

La politique familiale, pourquoi?

Arguments et thèses



© 2004 Commission fédérale de coordination
pour les questions familiales (COFF), Berne

Reproduction autorisée avec mention de la source;
copie à la COFF

Réalisation:
Isabelle Villard et
Ruth Calderón-Grossenbacher, COFF, Berne

Mise en pages:
Andreas Rothacher, Zurich

Diffusion:
OFCL, Diffusion publications, 3003 Berne
Tél. 031 325 50 50
Fax 031 325 50 58
www.publicationsfederales.ch
No de commande: 301.605 f, prix: Fr. 10.–

Informations:
Commission fédérale de coordination pour les
questions familiales (COFF)
Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20, 3003 Berne
Tél. 031 324 06 56
Fax 031 324 06 75
www.coff-ekff.ch

La politique familiale, pourquoi?

Arguments et thèses

Kurt Lüscher

Publié par la Commission fédérale
de coordination pour les questions familiales COFF

Table des matières

Avant-propos de Jürg Kruppenacher	5
Introduction	7
1. Définir la famille et la politique familiale	9
1.1 Réflexions préliminaires	9
1.2 Glossaire	12
2. De la situation de la famille dans la société	17
2.1 Conditions démographiques	17
2.2 Tâches et prestations des familles	20
2.2.1 Travail quotidien et socialisation	21
2.2.2 Relations, soutiens et aides mutuelles entre plusieurs générations	24
2.2.3 Prestations liées à certaines situations, en particulier les soins	26
2.2.4 Prestations en faveur de la collectivité	26
3. A propos de l'histoire de la politique familiale en Suisse	29
3.1 Vue d'ensemble	29
3.2 Le rapport " La politique familiale en Suisse" de 1982	31
4. Légitimation systématique de la politique familiale	33
4.1 Les familles créent des " écologies du développement humain"	33
4.2 Les familles constituent un " potentiel humain" (" capital humain")	35
4.3 Les domaines de la politique familiale	38
5. Principes	41
Bibliographie	45
Annexes	51
A-1: Récapitulation des définitions	51
A-2: Articles de la Constitution fédérale consacrés à la famille	53
A-3: Articles de conventions internationales consacrés à la famille	56
A-4: Argumentation en matière de politique familiale selon Kaufmann	60
A-5: Sources démographiques	61
A-6: Schéma du transfert intergénérationnel selon Lüdeke (1995)	62
A-7: Récapitulatif: tâches et prestations des familles	63
A-8: Récapitulatif: mesures et dispositifs de politique familiale	64

Avant-propos

Depuis quelque temps, la politique familiale a le vent en poupe. Les questions de politique familiale ont rarement autant fait débat en Suisse que ces dernières années. La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF) a indéniablement alimenté la discussion par diverses propositions, en particulier celle visant à réorganiser la compensation des charges et des prestations des familles. Dans le cadre de ses réflexions, la COFF s'est toujours laissée guider par la thèse selon laquelle les familles offrent à la société des prestations en fin de compte irremplaçables, allant de la naissance à l'éducation des enfants, en passant par la prise en charge de proches. La mission première de la politique familiale est par conséquent de reconnaître et d'encourager ces prestations des familles.

Le présent texte de Kurt Lüscher, membre de la COFF, professeur de sociologie à l'Université de Constance, aujourd'hui à la retraite, et membre du Conseil scientifique auprès du Ministère allemand de la famille, examine ce qu'implique concrètement la thèse des prestations familiales et ce qui fonde une telle conception socio-politique de la politique familiale. Cette version française est la traduction du texte allemand. Avec le concours de l'auteur, certaines modifications ont été apportées pour en faciliter la lisibilité pour les lectrices et lecteurs francophones. Dans le même but, quelques références allemandes ont été remplacées par des références francophones.

Après la définition de la famille et de la politique familiale donnée en introduction, Kurt Lüscher décrit la situation sociale des familles en Suisse. Il retrace ensuite l'histoire de la politique familiale, et propose enfin une légitimation systématique de la politique familiale, formulant dans la foulée les principes qui en découlent et destinés à guider l'action politique. La notion de "potentiel humain" joue un rôle de premier plan dans le raisonnement de Kurt Lüscher. Selon l'auteur, ce concept se fonde sur l'idée que d'une génération à l'autre se transmettent des aptitudes qui permettent le développement de l'individu, mais aussi de la communauté, et en fin de compte, de la société tout entière. La tâche prioritaire d'une politique familiale tournée vers l'avenir est donc de créer les conditions permettant aux familles de constituer ce potentiel humain.

La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales est extrêmement reconnaissante à Kurt Lüscher d'avoir, en tant que pionnier de la "sociologie de la famille et de la politique familiale" en Suisse, couché sur le papier ses réflexions tout en nuances sur les fondements de la politique familiale. La COFF est convaincue que cet "argumentaire" sera d'une aide précieuse à tous ceux et toutes celles qui s'engagent en faveur d'une politique familiale solide et moderne.

Jürg Krummenacher

Président de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales et directeur de Caritas Suisse

Introduction

Quiconque s'occupe de politique familiale est tôt ou tard confronté à la question de savoir sur quels fondements elle repose. On conviendra certes rapidement qu'il s'agit d'encourager les familles et de les soutenir. Mais les familles ont-elles vraiment besoin d'aide? Et si tel est le cas, qui doit fournir cette aide: l'Etat, l'économie ou les institutions sociales? Où se situe la frontière entre soutien et ingérence? Toutes les familles sont-elles concernées ou seulement certaines catégories d'entre elles? Comment peut-on définir la famille? Où faut-il classer la politique familiale dans le vaste spectre de la politique? Comment peut-on justifier les mesures monétaires et non monétaires en faveur des familles par rapport à d'autres mesures, par exemple celles destinées à stimuler l'économie ou celles relevant de la politique agricole? Quel est le rôle du droit?

Dans un Etat de droit démocratique, les réponses à ces questions sont aussi nombreuses que variées. Elles se rapportent en partie à des modèles traditionnels et en partie à des appréciations de la dynamique sociale actuelle ainsi que des tensions et des contradictions qui l'accompagnent. Les modèles socio-politiques, les programmes des partis et des associations ainsi que d'autres groupements politiques, y compris les organisations d'entraide, jouent à cet égard un rôle important, tout comme les caractéristiques linguistiques et culturelles régionales, l'origine, l'appartenance ethnique, les convictions religieuses et les opinions des Eglises. Les expériences personnelles jouent également un rôle non négligeable dans ce domaine politique, car la plupart des gens grandissent dans une famille et entretiennent tout au long de leur vie des relations familiales plus ou moins étroites; ils y font l'expérience de la solidarité et des conflits et doivent composer avec les ambivalences qui peuvent survenir.

Ainsi que les réflexions ultérieures le mettront en évidence, une politique familiale cohérente et tournée vers l'avenir doit tenir compte de la thèse suivante: la tâche essentielle de la politique familiale est de reconnaître les prestations fournies dans les familles et par les familles pour l'individu et pour la société et de renforcer les potentiels des familles. Cette thèse part du principe que la politique familiale est fondamentalement une politique de société. Elle diverge en cela de l'idée largement répandue selon laquelle la politique familiale est en première ligne une politique sociale dans un esprit d'assistance publique. Cette optique renonce aux arguments relevant de la politique démographique. Il n'est toutefois pas possible de développer tous les aspects de cette thèse de manière approfondie dans le cadre de ce texte, raison pour laquelle je me limite à quelques points importants. Cette thèse de la légitimation de la politique familiale joue un rôle important dans le cadre du travail de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF) et on la trouve déjà dans le rapport "La politique familiale en Suisse" de 1982. Il va de soi que de nombreuses questions théoriques et pratiques se posent à ce sujet. Que recouvre en fait la notion de prestations familiales? Comment peut-on circonscrire ces prestations compte tenu de la grande diversité des modes de vie familiaux existants? Sur quels critères fonder la légitimité de la politique familiale?

La mission première de la politique familiale: reconnaître les prestations fournies au sein des familles.

Etant donné qu'elles constituent la base d'un travail axé sur la pratique politique, les questions comme celles-ci doivent sans cesse être discutées. Cette approche vaut aussi bien pour la COFF, dans le cadre de laquelle ce texte a été rédigé, que pour les organismes similaires qui sont toujours plus nombreux à s'occuper de questions familiales aux niveaux cantonal et communal ou dans le cadre d'associations et d'organisations. C'est à eux que s'adresse ce texte, dont la matière est destinée à alimenter la réflexion générale menée autour de la politique familiale. Le but de ce texte n'est donc pas de formuler un programme d'action détaillé, mais de présenter une argumentation. Il est illustré par des exemples; l'annexe et les remarques contiennent des explications supplémentaires ainsi que des références bibliographiques. Il s'agit donc d'une contribution au débat général en matière de politique familiale et de politique de société. La présente publication s'adresse aussi en particulier aux personnes qui s'engagent publiquement en faveur d'une politique familiale nuancée. De ce point de vue, ce texte revêt le caractère d'un "argumentaire", conformément au souhait souvent exprimé lors des manifestations auxquelles j'ai récemment participé.

Lors de sa rédaction, je me suis non seulement appuyé sur la littérature générale à ce sujet, mais aussi sur des mémorandums que j'ai rédigés dans le cadre de mon activité au sein de la COFF, ainsi que sur les textes dont sont tirés les exposés que j'ai présentés dans le cadre des Forums Questions familiales 2001 et 2002 ("Les prestations des familles" et "Tâches et prestations des familles durant le cycle de vie"). La Commission a discuté de la première mouture du texte et formulé à cette occasion plusieurs suggestions importantes. J'ai en outre acquis de précieuses connaissances facilitant la compréhension de la politique familiale durant les nombreuses années passées au Conseil scientifique auprès du Ministère allemand de la famille.

Je profite de l'occasion qui se présente pour remercier les secrétaires scientifiques de la COFF: Ruth Calderón-Grossenbacher pour l'aide qu'elle m'a apportée lors de la rédaction définitive du texte original, ainsi qu'Isabelle Villard pour l'adaptation de la version française. Mes remerciements s'adressent également à Andreas Lange, privat-docent à l'Université de Constance, qui a relu le tout et fourni des références bibliographiques.

Kurt Lüscher

1. Définir la famille et la politique familiale

1.1 Réflexions préliminaires

La politique familiale exige en préalable une définition de la famille. Cette constatation simple peut être faite pour ainsi dire lors de chaque discussion en relation avec la politique familiale. Tôt ou tard, les personnes concernées se demandent de quelle notion de la famille il est question, sur quelles formes de vie familiale porte le débat et lesquelles doivent en être exclues. Il apparaît alors clairement que les définitions ont généralement un caractère normatif. Elles reposent sur un modèle précis de la vie commune réussie et sur des représentations de l'ordre social et politique. C'est parfaitement compréhensible, car lorsqu'on parle de famille, il s'agit de questions concernant le mode de vie et la vie commune auxquelles chaque individu est confronté et qui sont étroitement liées au sens donné à la vie. Mais l'étroite interdépendance avec les expériences et les valeurs personnelles rend souvent la compréhension plus difficile.

C'est pourquoi il est utile, lorsque l'on parle de politique familiale, de bien comprendre que les raisonnements normatifs peuvent déjà jouer un rôle au niveau des notions dont il est question. Plus encore: la politique familiale est en fait un domaine dans lequel les visions du monde fondamentales – proches de la vie quotidienne et assimilables immédiatement par chacun – sont importantes. Il devrait néanmoins être possible d'adopter une approche aussi consensuelle que possible ou tout au moins de circonscrire les domaines d'activité de la politique familiale dans lesquels il est possible d'agir de concert. Il faut en tous les cas pouvoir faire la différence entre les situations où seules des divergences conceptuelles gênent la compréhension et les situations où les différences socio-politiques pèsent de tout leur poids. C'est pourquoi il vaut souvent la peine de s'atteler préalablement à la question des définitions. Il est ainsi plus facile de s'y retrouver, notamment dans le débat relatif à la "rhétorique de la famille" (voir explication ci-après).

Dans ces circonstances, sur quels faits l'attention peut-elle se fixer lorsqu'il s'agit de travailler avec le concept de la famille? Une réponse aisée à concevoir à première vue pourrait être de partir des relations sexuelles entre la femme et l'homme et de considérer les développements qui surviennent au cours de la vie à partir du moment où ces derniers deviennent parents. En d'autres termes: la famille comme l'accomplissement du but du mariage. Cette manière de voir les choses présente l'avantage de la plausibilité, en ce sens qu'elle correspond dans la plupart des cas à l'enchaînement effectif des événements. Les difficultés surviennent toutefois lorsque les choses se déroulent autrement, en particulier si l'on considère la diversité¹ des formes et parcours de vie de notre époque.²

L'alternative consiste à voir l'essence de la famille dans l'organisation des tâches élémentaires liées aux soins et à l'éducation de la génération montante, lesquelles s'étendent sur plusieurs années et appellent de ce fait une organisation.³ Il faut en outre

prendre conscience du fait que ces tâches peuvent être accomplies de différentes manières, car les êtres humains sont capables dès leur plus jeune âge de faire des expériences, de les intégrer à leur comportement et de les transmettre. La "famille" peut donc paradoxalement être décrite comme une tâche *sociale* et *culturelle* inhérente à la "*nature*" humaine – mais qui doit justement être *organisée* et ne revêt donc pas une forme prédéfinie.

Il s'agit donc d'une tâche d'une importance fondamentale pour la cohabitation humaine. C'est pourquoi l'on se demande, depuis que des formes de communauté existent, et en particulier depuis la création de structures étatiques, comment la régler au plan sociétal. Faut-il donner la préférence à certaines formes et comportements familiaux et au contraire en éviter ou en réprover d'autres?

Autrement dit, la famille a été érigée, au fil du temps, en *institution sociale*. En tant que telle, elle a toujours été au cœur des efforts déployés pour assurer l'ordre social. La famille est donc aussi une entité au sein de laquelle s'exercent le pouvoir et la domination, à commencer par le rapport entre les sexes. La conservation et la répartition de biens sont étroitement associées à la famille (et à la parenté). Vue sous cet angle, la famille est intimement mêlée aux discussions générales sur les intérêts de la société. Toutefois, cela signifie aussi qu'elle peut être instrumentalisée dans le but de servir ces intérêts. C'est important pour la compréhension de la politique familiale, comme le montre la distinction proposée ci-après entre la politique familiale au sens large et la politique familiale au sens étroit.

Ces réflexions doivent permettre d'éviter les pièges dans lesquels on s'empêtre lorsque l'on institue les définitions en modèles normatifs. Tel est le cas lorsque l'on part d'une vision clairement définie de la famille, considérée comme (seul) modèle de référence. A l'opposé, le fait de désigner comme familles toutes les formes de vie dans le cadre desquelles des personnes cohabitent et se soutiennent mutuellement pendant une période plus ou moins longue pose également un problème. L'histoire du sens donné au terme "famille", en particulier l'histoire récente, montre bien combien les représentations de la vie commune "normale" entre les sexes et les générations influencent la notion de famille. Cette lutte autour de la reconnaissance par la société des formes de vie a toujours existé par le passé. Elle revêt encore aujourd'hui une grande importance et l'on a donc avantage à la mentionner expressément en tant que composante de la définition de la famille.⁴

Comme je l'ai déjà évoqué, la *rhétorique de la famille* représente un domaine important du débat sur l'évolution historique de la notion de famille. On désigne par rhétorique de la famille la manière de communiquer en public pour exposer ce qu'"est" la famille ou ce qu'elle devrait être, comment elle est vécue ou comment elle devrait être vécue. Dans ce contexte, on fait appel à des représentations généralement réputées connues, par exemple la "famille traditionnelle", à laquelle se rattache l'idée de quelque chose de bien, d'un modèle à reproduire (l'appréciation historique de ce terme n'étant ici pas prise en considération).⁵ Un autre aspect important de la rhétorique de la famille est la référence à sa "nature". Toutefois, la rhétorique familiale comprend aussi des définitions dévalorisantes, par exemple celle de "modèle dépassé".⁶ Au sens plus large du

terme, les questions de terminologie dans le domaine de la politique familiale font également partie de la rhétorique de la famille. Il est en effet différent de parler de "*privilèges*" fiscaux pour les familles, "*d'allègements*" fiscaux pour les familles ou de taux d'imposition "*respectueux*" de la situation familiale (voir également le chapitre 5 à ce sujet).

A notre époque, on peut aussi affirmer ce qui suit: il n'existe pas de famille sans droit. Le cadre juridique de la famille, par le truchement de la législation et de la jurisprudence, est un important facteur de détermination de la réalité sociale de la famille – un état de fait aujourd'hui encore sous-estimé dans le domaine des sciences sociales. Du point de vue de la pratique, le dialogue entre le droit et les sciences sociales est un postulat important.⁷ Le droit ne formule pas – ou seulement dans une moindre mesure – de

¹ Pour caractériser les formes de vie, je préfère le terme de diversité à celui de pluralité, car il présente un avantage de taille: alors que la notion de pluralité donne le sentiment d'une différenciation croissante plus ou moins légitime, celle de diversité permet d'exprimer plus aisément les contradictions et les rejets de cette évolution ainsi que les différences fondamentales (à ce sujet, voir p.ex. Coontz 2000). Ce terme fait en outre le lien avec les discours féministes actuels.

² Depuis peu, l'évolution de la famille est également analysée sous l'angle de la "polarisation". Cette perspective renvoie notamment aussi à l'augmentation du nombre de familles sans enfants, c'est-à-dire de couples renonçant à fonder une famille (voir p.ex. Schulze/Tyrell 2002). En comparaison, la notion de diversité est plus vaste car elle englobe les différentes formes de cohabitation familiale (compte tenu du cycle de vie) et en principe aussi les différentes formes de cohabitation non familiale. Voir également dans le même volume (Kaufmann et al. 2002) l'article de Fux, qui propose une typologie (incluant la Suisse) des modèles familiaux favorisés ou non par les différentes politiques familiales nationales (Fux 2002). Kaufmann et al. (1998) fournissent des renseignements sur ce projet. Voir aussi Cavanna (2000).

³ La description ci-après s'appuie sur l'article de Lüscher (2003b) où l'on trouve, comme dans Lüscher (2001), d'autres explications relatives aux bases théoriques de l'approche présentée ici.

⁴ Ces tiraillements entre la réalité de la famille et son appréciation morale et politique sont un thème central de l'approche de la notion de famille adoptée par Bourdieu (1996). Ce dernier est parvenu à des résultats étonnamment semblables à ceux livrés par la démarche pragmatique défendue ici, bien qu'il soit parti d'autres bases.

⁵ A propos de l'histoire de la famille et de l'évolution de la terminologie, voir la présentation détaillée de Gestrich et al. (2003) et la série d'ouvrages d'Ariès et Duby (1987). Du point de vue des sciences sociales, l'assimilation de la famille à "toutes les formes de vie dans lesquelles des adultes et des enfants vivent ensemble" est, comme je l'ai déjà évoqué, tout aussi problématique que le recours à la notion de "famille traditionnelle" pour fonder la politique familiale. Premièrement, cette approche ne prend pas en compte les phases ultérieures de la famille; deuxièmement, elle néglige le caractère institutionnel de la famille, alors que c'est justement de cela qu'il s'agit lorsqu'on parle de politique familiale.

⁶ Voir les explications détaillées de Lüscher (1995) à propos de la rhétorique de la famille, celles de Fux (1994) et Kaufmann (2002) concernant la politique familiale ainsi que celles de Lange (1999) concernant la notion apparentée de rhétorique des générations.

⁷ Cette opinion est motivée de manière approfondie par Hoch/Lüscher (2002), en particulier en ce qui concerne le problème de l'entretien des parents et des enfants placés en famille d'accueil; Lüscher (2003a).

directives morales et éthiques concernant la manière de bien faire, mais, selon l'interprétation actuelle, il doit fixer et garantir avant tout les conditions-cadres nécessaires au libre épanouissement de la personnalité et de la collectivité. C'est pourquoi on ne peut pas attendre du droit qu'il fournisse une définition explicite de la famille. Plusieurs articles de la Constitution sont cependant importants du point de vue de la politique familiale (voir annexe A-2). Il faut en outre souligner qu'au cours des dernières décennies, tous les domaines juridiques touchant au mariage et à la famille ont été révisés en Suisse.

En bref, une politique familiale au sens *large* existe depuis longtemps. Du point de vue analytique, il convient de la différencier de la politique familiale au sens *étroit* du terme. Celle-ci désigne les mesures planifiées destinées à reconnaître et à promouvoir certaines formes de vie familiale ainsi que d'accomplissement des tâches et des prestations des familles, ou au contraire à en éviter ou à en réprimer d'autres. Les forces et les acteurs les plus divers peuvent participer à ces débats politiques, et donc traditionnellement aussi les Eglises, les communautés et organisations religieuses, l'économie, les associations sociales et culturelles en tout genre, les associations de politique familiale, les groupes d'entraide, les associations professionnelles, les organisations scientifiques, etc. Cela signifie que la politique familiale n'est en aucun cas une tâche réservée à l'Etat et aux organes officiels – aussi importante que cette tâche puisse être dans le domaine de la régulation des impôts et des transferts, ou encore des infrastructures. A cet égard, le droit défini par l'Etat et la jurisprudence occupent une place particulière; et depuis quelque temps, différentes conventions et institutions juridiques ou para-juridiques internationales jouent également un rôle important, comme en témoigne en particulier la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (voir annexe A-3).

1.2 Glossaire

Le glossaire ci-après se propose de récapituler les réflexions précédentes sous la forme de définitions succinctes accompagnées de brèves explications.

*Le concept de **famille** convient pour désigner (ici et maintenant) l'ensemble des formes de vie constituées par l'organisation des liens en principe durables entre parents et enfants à travers les générations ainsi qu'au sein du couple, et qui sont reconnues en tant que telles par la société.*

Cette définition propose de comprendre la famille avant tout comme une chaîne de générations qui dure toute la vie, à l'image des réalités démographiques et sociales actuelles. Elle souligne en outre que la "famille" est une forme de vie parmi d'autres, qui est mise en évidence et institutionnalisée en raison des tâches qu'elle assume. Le droit revêt en l'occurrence une fonction particulière. Cela apparaît symboliquement et concrètement dans le fait que la plupart des constitutions et des conventions internationales postulent un "droit à la famille". Cette expression évoque la famille au sens étroit; elle est parfois aussi utilisée dans un sens plus large, qui englobe également les rapports de parenté plus éloignés.

La famille en tant qu'institution sociale se développe donc dans un champ de tensions entre deux pôles: la dimension "privée" (individualité) et la dimension "publique", ce qui donne lieu à des querelles de politique sociétale concernant la délimitation de ces espaces de vie. La reconnaissance publique et surtout juridique fait donc partie intégrante d'une "définition" de la famille, mais le contenu de cette définition fait l'objet de discussions socio-politiques et est susceptible d'être modifié. La précision "ici et maintenant" souligne la relativité culturelle et historique de la définition proposée. Le terme de "constituées par" signifie que les relations entre les parents et les enfants forment le premier point de référence à partir duquel des variantes sont possibles. On peut également parler de "relations" entre les parents lorsque ces derniers sont séparés ou divorcés, ou ne sont pas mariés. Leur lien avec un enfant – sauf dans le cas d'une paternité (ou d'une maternité) inconnue – est du moins régi par le droit.

Avec cette définition générale de la "famille en tant que catégorie sociale" en toile de fond, il peut être utile, dans les discussions relatives à la politique familiale, de faire également les distinctions suivantes:

*On parle de **type de famille** lorsqu'il est possible de caractériser des familles et leur dynamique au moyen d'une particularité isolée ou d'une constellation de particularités (propriétés) déterminant dans une mesure plus ou moins prononcée le comportement familial.*

Les discussions relatives à la politique familiale font souvent référence aux différents types de familles et à leur lien avec la notion usuelle de famille. Le fait que l'on parle communément de la diversité des familles montre bien qu'il y a en réalité différentes façons de percevoir "la famille" et de la vivre, et que les tâches constitutives de la famille peuvent être accomplies de différentes façons.

*Il est question de **famille singulière ou individuelle** lorsque l'on parle de caractéristiques (particularités, modes de comportement, normes) qui reflètent les expériences personnelles faites dans une famille déterminée (pouvant être nommée).*

Comme nous faisons tous nos propres expériences de la famille, nous nous appuyons souvent sur nos propres perceptions et convictions, qui ne font qu'exprimer notre interprétation personnelle des normes sociétales relatives à la famille. Il peut être utile, dans les discussions, de considérer séparément les trois catégories conceptuelles (générale, d'un type particulier et singulière) auxquelles peut renvoyer le terme de "famille".

*Dans les pays industrialisés occidentaux, le **mariage** désigne la relation fondée sur un acte juridique officiel entre un homme et une femme, dans le cadre de laquelle les droits et les devoirs réciproques et à l'égard de tiers sont clairement définis.*

Dans les cultures occidentales, le terme de mariage ne s'applique jusqu'à présent qu'aux relations hétérosexuelles. D'autres dénominations sont utilisées dans la plupart des pays pour désigner les relations homosexuelles reconnues juridiquement (par exemple "partenariat de vie enregistré"). La question de la dénomination est parfois un élément (symbolique) du débat politique.

Les **“communautés de vie non maritales”** (**“couples en union libre”** dans la statistique officielle suisse) sont des relations qui présentent au quotidien la plupart des caractéristiques d'un mariage, en particulier du point de vue de la durée de la relation et des engagements qui en découlent, mais dans le cadre desquelles on a explicitement renoncé au mariage. Il faut distinguer de cette catégorie les couples non mariés, en particulier les couples non mariés qui font ménage commun, mais dont la relation est de courte durée et ne présente qu'une ou que quelques rares caractéristiques du mariage.

Le terme de **“partenariat”** désigne la relation entre deux personnes de même sexe ou de sexe différent qui font en principe ménage commun et s'engagent à se soutenir mutuellement pendant une période indéterminée. Les personnes concernées s'efforcent d'obtenir une reconnaissance juridique de cet engagement et des prestations fournies de part et d'autre.⁸

Les postulats réclamant une réglementation juridique des communautés de vie et des partenariats montrent, tout comme les efforts déployés au niveau politique pour réglementer ces aspects, que la reconnaissance par la société de certaines formes de vie privées ne va pas de soi.

On appelle **ménage** (privé) la forme de vie dans laquelle une ou plusieurs personnes (qu'elles soient ou non liées par le mariage ou par des liens de parenté) cohabitent et gèrent leur vie quotidienne.

Les membres d'une famille vivent souvent dans un ménage commun. Cependant, la famille existe même quand cela n'est pas le cas, par exemple lorsque les enfants ont quitté la maison. C'est pourquoi il est souvent utile de faire une distinction entre la “famille” et le “ménage”. L'unité de mesure de la plupart des données des statistiques officielles traditionnelles est d'ailleurs le ménage (avec la personne).

La **politique familiale au sens large** englobe toutes les activités sociétales et étatiques qui ont une influence sur l'organisation des tâches familiales. Cette influence peut être voulue ou involontaire et exercée de manière directe ou indirecte.⁹

Le concept de **politique familiale au sens étroit** désigne les activités, les mesures et les institutions publiques visant à reconnaître, promouvoir, influencer ou imposer des prestations familiales devant être fournies de façon explicite ou implicite. En relation avec les “représentations de l'ordre social et de la vie en société”, ce terme circonscrit aussi les formes sociales pouvant être considérées comme des “familles”.

On peut donc affirmer que la politique familiale au sens étroit (en tant que “family policy”) présuppose une “définition” sociétale de la famille et qu'elle corrobore ou modifie simultanément cette définition, par exemple en désignant le cercle des ayants droit (types de familles). C'est pourquoi il est évident que la “définition” de la famille est souvent controversée.

Les représentations de l'ordre social et de la vie en société sont des notions de la vie commune fondées sur des convictions idéologiques, sociales, économiques et politiques que l'on retrouve notamment dans les programmes politiques. Elles constituent aussi le fondement habituel des prescriptions légales.

En vertu de ces définitions, l'Etat n'est pas le seul acteur de la politique familiale, mais se partage la tâche avec les Eglises, les organisations religieuses, l'économie, les syndicats, les entreprises, les organisations actives dans le domaine de la politique familiale, les groupes d'entraide, les associations de bienfaisance, les associations professionnelles, les organisations internationales, etc.

⁸ Pour l'exemple de la France, voir Martin/Théry (2001).

⁹ Voir à ce sujet la vue d'ensemble internationale détaillée de Kaufmann (2002) et en particulier la différenciation entre la politique familiale implicite et explicite (p. 429 ss). Alors que toutes deux suivent une ligne assez parallèle, la conception de la politique familiale présentée ici se distingue de celle de Kaufmann en ce sens qu'elle accorde un rôle plus important à la responsabilité non étatique. Alors que je me contente ici d'esquisser une approche, Kaufmann définit un cadre de référence général pour l'analyse en sciences sociales de la politique familiale en comparaison internationale. Il propose notamment une vue d'ensemble de l'argumentation en matière de politique familiale (voir à ce sujet l'annexe A-4).

2. De la situation de la famille dans la société

Etant donné qu'il s'agit justement de politique, la politique familiale peut aussi tenter d'influencer la manière de vivre la famille. En accord avec une conception libérale et démocratique de l'Etat et de la société, elle vise toutefois en première ligne à créer les conditions pour que chacun puisse vivre la famille sous sa propre responsabilité de la façon qu'il le désire. Il faut donc analyser comment la famille est effectivement vécue dans les conditions sociétales actuelles, ou comment les tâches que l'on peut considérer comme constitutives de la famille sont comprises et structurées dans la pratique.

Il est aisément concevable et en fin de compte inévitable que la description des modes de vie familiaux débouche finalement sur une appréciation qualitative en termes d'échec ou de réussite. Il est également compréhensible que l'on en appelle pour cela au sceau de l'analyse scientifique. Mais on ne peut pas fermer les yeux sur le fait que les familles peuvent être parfois le théâtre de violences et de mauvais traitements.

En même temps, il est tout aussi important d'approcher avec prudence et respect la diversité sociale et culturelle dans laquelle les individus et les groupements sociaux vivent la famille en fonction de leurs convictions et capacités religieuses, sociales, politiques, personnelles et liées à leur vision du monde. Des descriptions nuancées et sans préjugés de la situation des familles, dans le cadre desquelles on renoncera à des évaluations non fondées ou inconscientes, sont utiles pour légitimer et mettre en œuvre une politique familiale tenant compte de cette dignité et de cette autodétermination. Une telle description déborderait le cadre du présent texte. Elle ferait l'objet de rapports sur la situation et le développement des familles qui, pour être utiles, devraient être réguliers. Une importante littérature existe sur le sujet.¹⁰ Je me propose de mettre en lumière ci-après certains points de vue permettant de mieux appréhender l'argumentation visant à légitimer la politique familiale.

2.1 Conditions démographiques

Lorsque l'on s'attache à décrire la situation sociétale des familles, les données démographiques revêtent une importance déterminante. En effet, la structure des âges, la taille et la composition de la population constituent les conditions-cadres du comportement de reproduction. A l'inverse, ces faits démographiques dépendent de la taille et de la composition des familles. Il va de soi que les réalités et les développements économiques, politiques et culturels exercent aussi une influence sur la situation des familles.

¹⁰ Voir le recueil publié par Bien/Rathgeber (1999) et plus précisément le chapitre de Lüscher (1999) consacré à l'observation de la situation et à l'évolution des familles dans différents pays. Pour la France, voir par exemple Théry (1998).

les et sont étroitement liés à l'évolution démographique. Néanmoins, si l'on est appelé à présenter un bref exposé, il semble judicieux de se fonder sur des indicateurs démographiques choisis.

Ces données proviennent traditionnellement des statistiques officielles, en particulier du recensement de la population et d'autres enquêtes comparables effectuées à intervalles réguliers, mais aussi de la statistique des mouvements de population – continuellement mise à jour – ainsi que d'autres recherches. Leur répertoire s'est considérablement étoffé ces dernières années et a été complété par des sondages privés présentant un caractère plus ou moins représentatif.¹¹

Lorsqu'il s'agit de saisir les facteurs de la *dynamique de la population* significatifs pour la famille, les faits historiques et des raisons analytiques suggèrent de se fonder sur l'augmentation de l'espérance de vie qui s'est amorcée à partir des années 1870. Sans présenter ici les chiffres en détail, cette évolution peut être récapitulée comme suit¹²:

1. Les modifications des conditions de vie liées à la civilisation ont progressivement induit une diminution de la mortalité durant les premiers mois et les premières années de vie ainsi qu'une augmentation de *l'espérance de vie*. L'expérience montrant que les nourrissons et les enfants en bas âge mourraient moins fréquemment, le nombre de naissances a diminué. Ces dernières décennies, l'espérance de vie des personnes plus âgées a aussi sensiblement augmenté. Un nombre croissant de personnes atteignent un âge avancé. L'augmentation de l'espérance de vie et la diminution de la fertilité ont notablement contribué à la modification de la structure des âges au sein de la population. *La phase de vie commune* entre jeunes et vieux s'est donc allongée, avec pour résultat que la plupart des individus vivent aujourd'hui une partie de leur vie au sein d'une chaîne pluri-générationnelle englobant trois ou quatre générations.

2. Les différentes *phases de vie*, en première ligne l'enfance et la jeunesse ainsi que la vieillesse ont acquis un statut social plus important: elles ont été institutionnalisées, en ce sens que des réglementations sociales spécifiques ont été édictées et des organisations particulières créées pour les différents *groupes d'âge*. Du moins en Europe, l'Etat a joué un rôle important dans ce processus. L'introduction de l'école obligatoire, couplée avec l'interdiction du travail des enfants, a donné une plus grande valeur à l'enfance et à la jeunesse en tant que phases de vie. L'introduction progressive de réglementations relatives à la retraite et la création d'une assurance-vieillesse collective sont à la base de l'institutionnalisation de la vieillesse. L'avènement d'une politique spécifiquement dite de la vieillesse ou de l'enfance et de la jeunesse témoigne également de cette évolution. Dans ces circonstances, une attention particulière est désormais aussi accordée aux phases de vie intermédiaires.¹³

3. Etant donné que l'accent est mis sur les groupes d'âge ainsi que sur les rôles dévolus à chaque tranche d'âge et que la durée de la vie commune s'est allongée, les *relations intergénérationnelles* au sein des familles et des organisations, mais aussi au niveau de l'Etat et de la société gagnent en importance dans le débat public. Cela s'applique aussi aux liens entre les formes de prévoyance vieillesse collective (étatique), professionnelle et familiale.

4. La focalisation sur les groupes d'âge s'accompagne d'un changement tout aussi radical qui n'est pas démographique, mais plutôt social et culturel, à savoir la modification du *rôle des sexes* et l'interprétation des *différences entre les sexes* qui en découle. A cet égard, le postulat selon lequel les différences entre les sexes ne peuvent et ne sauraient légitimer les inégalités sociales et politiques – et donc justifier les iniquités en matière de développement de la personnalité et de participation à la vie sociale – revêt une importance fondamentale.

5. Il n'existe pas seulement une "*diversité primaire*" des formes de vie privées qui se reflète dans la répartition des types de ménages et des modes de vie. Il existe aussi (et c'est là la "*diversité secondaire*") des différences systématiques au niveau de la répartition par région, entre la ville et la campagne et par groupes de population, par exemple du point de vue de la religion, des us et coutumes ou encore, du fait des migrations. Les conditions économiques jouent également un rôle important. A cela s'ajoute le fait que les gens prennent connaissance plus complètement et plus rapidement des différentes formes de vie grâce à la généralisation des médias, et en particulier de la télévision, ainsi que du développement de la communication personnelle grâce au téléphone, au courrier électronique et à Internet. La réalité et l'impression de diversité en sont renforcées, tout comme la perception des contrastes et des incompatibilités. Globalement, on peut donc parler d'une "*diversité multiple*".

6. Etant donné que de nombreux individus de tous les groupes d'âge sont conscients de la multitude des possibilités, ils tentent d'exploiter ce potentiel et optent pour des projets de vie qu'ils considèrent comme leur appartenant.¹⁴ Les exigences qui en résultent, avec les impondérables et les contingences socio-structurelles du développement économique et culturel, nourrissent *contradictions* sociales et *ambivalences* personnelles. Leurs pôles sont les suivants: autonomie et dépendance, proximité et éloignement, persistance et changement, sécurité et incertitude des liens. L'une des principales conséquences de ce nouvel état de fait est que les institutions sociales, en particulier le mariage et la famille, sont avant tout considérées d'un point de vue pragmatique, c'est-à-dire du point de vue des tâches et prestations qu'elles impliquent pour l'individu ainsi que de leur utilité dans la vie pratique. On peut admettre que cela se reflète dans l'organisation des relations entre les générations. Les formes de vie sont à la fois diverses à maints égards et contradictoires. Les institutions ne sont pas comprises comme des valeurs en soi, mais comme des normes sociales que l'on applique de manière pragmatique compte tenu de leur utilité, au sens courant du terme.

¹¹ Les sources d'information mentionnées à l'annexe A-4 renseignent sur les dernières données relatives à la démographie en Suisse.

¹² Voir aussi à ce sujet Lalive d'Épinay (1996) et Gilliland/Lévy (1990).

¹³ Voir à ce sujet les articles de Fragnière et al. (2002) ainsi que les textes de Perrig-Chiello/Höpflinger (2001), en particulier en ce qui concerne la génération pivot.

¹⁴ Widmer et al. (2003) fournissent des informations intéressantes à ce sujet, notamment dans la perspective de la recherche sur le cycle de vie et du rôle de l'activité lucrative.

2.2 Tâches et prestations des familles

Compte tenu de cette dynamique, l'attention se déplace de la forme extérieure ou de la structure de la famille vers les tâches qui doivent être assumées par les familles dans les différentes phases de développement et vers les prestations fournies lors de l'accomplissement de ces tâches, c'est-à-dire vers le travail de la famille et l'organisation des relations que ce travail exige (voir annexe A-7).

A titre de complément au glossaire proposé plus haut, les définitions suivantes peuvent être utiles:

*Les **tâches familiales** au sens général du terme recouvrent les champs d'activité qui se forment dans la sphère privée, dans des conditions sociétales données et sur la base de connaissances et de normes en fonction desquelles il est possible d'établir des relations entre les générations susceptibles de durer toute une vie et partant, des relations entre les sexes.*

*On peut parler de **prestations** des familles lorsqu'il s'agit d'apprécier la manière dont les tâches familiales sont accomplies. Des postulats généraux relevant des droits de l'homme et des droits sociaux tels qu'ils sont décrits dans les conventions internationales et dans la Constitution fédérale peuvent servir de critères d'appréciation. Ils doivent être interprétés en fonction des implications socio-culturelles des us et coutumes ainsi que des habitudes de vie. Les critères significatifs pour la politique familiale sont ceux qui se rapportent à des représentations de l'ordre socio-politique.¹⁵ Les **potentiels** des familles désignent les possibilités d'accomplir les tâches familiales qui existent lorsque les conditions de vie de la famille sont optimales.*

Ces définitions renvoient à un problème fondamental de la légitimation de la politique familiale. En quelques mots, ce problème résulte du dilemme suivant: d'une part, nombreux sont ceux qui estiment que le fait de fonder une famille donne un sens à leur vie. Ils font par conséquent tout leur possible pour s'acquitter des tâches liées à l'organisation de la vie familiale. Il n'est toutefois pas possible de formuler des critères établissant de manière précise l'aune à laquelle se mesure le succès ou l'échec de l'organisation des tâches familiales. Dans la réalité, les possibilités sont nombreuses. D'autre part, il est évident que la vie en commun et les relations établies au sein de la famille peuvent échouer temporairement ou durablement. Il n'existe pas non plus de critères simples pour apprécier cet aspect.

Si l'on prend en considération les principes d'un ordre sociétal et juridique reconnu, comme celui décrit notamment dans la Constitution fédérale, il est clair qu'il faut parler d'échec lorsque des individus recourent à la violence dans le contexte de la famille et lorsqu'une telle attitude débouche sur des mauvais traitements et des abus. De manière plus générale, on peut parler d'échec lorsque le développement de la personnalité est fortement et durablement compromis dans le contexte de la famille. Dans ce cas, des interventions de l'Etat sont justifiées, comme le prévoit d'ailleurs la loi.

Le fait que le succès et l'échec puissent se produire simultanément constitue le dilemme proprement dit de la politique familiale. Toutefois, il est rarement cité de manière explicite et thématique en tant que tel. Mais on en parle par exemple lorsqu'il s'agit de comparer différentes formes de familles. Par exemple, on oppose actuellement à l'interdiction d'adopter faite aux couples homosexuels le constat selon lequel les particularités structurelles de ce type de famille et les éventuels préjudices qu'elles induisent peuvent être comparés aux particularités et inconvénients des couples hétérosexuels, également susceptibles d'entraver le développement des enfants.

Si l'on veut justifier la politique familiale et élaborer un programme pratique en la matière, la position adoptée dans l'approche défendue ici permet de prendre comme point de départ les expériences effectives de réussite. Pour rester néanmoins ouvert à la diversité réelle des formes de familles existantes, il est nécessaire de formuler des définitions de portée générale.

On pourrait aussi qualifier cette manière de faire de légitimation "pragmatique" de la politique familiale fondée sur les "conséquences" pratiques (que l'on peut observer) de la compréhension et de l'accomplissement des tâches familiales. Ces réflexions sont brièvement illustrées ci-après à l'exemple de faits empiriques importants et font ensuite l'objet d'un approfondissement conceptuel. D'un point de vue pratique, il s'agit des domaines suivants:

- la socialisation et l'organisation quotidienne du ménage dans une chaîne de deux générations;
- le soutien et l'aide mutuelle dans une chaîne de deux ou trois générations ainsi que les moyens mis en œuvre pour améliorer les chances de vie des générations suivantes;
- les prestations fournies dans des situations particulières, par ex. les soins fournis aux parents malades (chroniques) ou handicapés;
- les prestations économiques, sociales et culturelles en faveur de la collectivité.

2.2.1 Travail quotidien et socialisation

La vie quotidienne des familles recouvre un vaste éventail d'activités qui sont si connues qu'il n'est pas nécessaire de les mentionner en détail ici. Cet éventail est d'ailleurs clairement illustré par les descriptions d'emplois parues récemment. Il en découle non seulement que les différentes activités sont exigeantes, mais que la nécessité de les coordonner et d'assurer de nombreuses heures de présence pose des exigences particulières. On s'en rend clairement compte lorsqu'il s'agit de concilier vie familiale et activité lucrative. Depuis quelque temps, cette thématique est abordée en terme de gestion du temps. Cette gestion du temps fait partie intégrante de la "gestion de la vie" familiale.¹⁶

**Point de départ:
expériences effectives
et ouverture vis-à-vis de
la diversité réelle des
formes de familles existantes.**

¹⁵ Il est aisément compréhensible que cette interprétation paraisse délicate dans certaines circonstances, par exemple si l'on songe à la conception traditionnelle des rôles entre les sexes. Or, le même problème se pose en principe lors de l'application du droit. Il s'agit d'ailleurs là d'un domaine de collaboration interdisciplinaire important et pratiquement encore en friche.

On travaille beaucoup dans les familles comptant de petits enfants et des adolescents.

Il en résulte d'une manière générale que l'on travaille beaucoup dans les familles avec de petits enfants et des adolescents. L'enquête suisse sur la population active (ESPA) livre à ce sujet des données instructives concernant la situation en Suisse.¹⁷ Ces données montrent que les pères et les mères ont un horaire de travail hebdomadaire très chargé, de 60 à 70 heures par semaine en moyenne. A titre de comparaison, le temps de travail hebdomadaire des personnes qui vivent seules ou dans un ménage sans enfants est compris entre 40 et 50 heures. Bien qu'il s'agisse de moyennes, ces chiffres donnent une première idée de la charge de travail assumée par les familles dans la phase de vie moyenne, soit dans la phase où les enfants vivent à la maison. Un examen plus attentif révèle d'importantes différences entre les sexes dans les familles qui vivent en couple marié. Le temps de travail des hommes est dévolu à raison de deux tiers à l'activité professionnelle exercée en dehors du ménage. Les femmes sont nettement plus actives dans le ménage et dans la famille, même lorsqu'elles exercent une activité lucrative, ce qui est le cas pour plus de la moitié des mères de famille. Il s'agit dans la plupart des cas d'emplois à temps partiel. Les chiffres signalent aussi que les hommes sont volontiers disposés à s'occuper des enfants. En revanche, ils ne participent guère à l'accomplissement des tâches ménagères.

¹⁶ Pour un exemple actuel, voir à ce sujet Stahmer (2003) et les textes réunis dans la publication de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales COFF (2004).

¹⁷ Voir aussi Bühlmann/Schmid (1999) à ce sujet, ainsi que la mise à jour des dernières données relatives à la répartition des tâches entre les sexes de Strub/Bauer (2002).

¹⁸ La politique familiale est souvent décrite comme une "politique transversale" en référence à cette interpénétration. Voir à ce sujet Wingen (1997) qui propose aussi une description générale de la politique familiale.

¹⁹ Voir à ce sujet Jurczyk/Lange (2002) et Jürgens (2003).

²⁰ Dans ce contexte, nous renvoyons au concept du "bien de l'enfant". Ce concept a été défini par le droit (voir les explications détaillées de Coester 1983) et une abondante littérature à ce sujet est disponible aujourd'hui. Cependant, cette notion est aussi utilisée dans un sens général, notamment suite à la signature de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Elle désigne alors les efforts déployés pour se conformer à la perspective des enfants et pour prendre au mieux leurs intérêts en compte (voir à ce sujet Lüscher 2001b).

²¹ On pourrait ainsi adopter la définition suivante: "s'agissant de l'individu, on entend par 'socialisation' tous les processus grâce auxquels l'individu – par le truchement des relations qu'il entretient avec son environnement physique et social, et de la compréhension qu'il a de soi – acquiert des comportements relativement durables lui permettant de participer à la vie sociale et de contribuer à son développement. S'agissant de la société, le terme de 'socialisation' désigne la coopération volontaire ou involontaire, subtile, parfois aussi contradictoire, de l'ensemble des groupes sociaux (en particulier de la famille sous ses formes les plus diverses) et des institutions qui jouent un rôle dans la prise en charge et l'éducation de la génération montante ou qui ont pour objectif l'affiliation à un système social (p. ex. à une association)" (Traduction libre). A ce sujet, à propos du rattachement de la recherche en socialisation au contexte de "l'apprentissage transgénérationnel" et à propos de l'appropriation de l'héritage socio-culturel, voir aussi Lüscher/Liegle (2003: 171-199).

Les différences entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accomplissement des tâches familiales constituent un thème central du débat actuel. Il apparaît ici très clairement que trois à quatre domaines politiques se recoupent: la politique familiale, la politique de l'enfance et la politique relative aux questions féminines ou la politique de l'égalité entre les sexes¹⁸ ainsi que la politique économique ou la politique du marché du travail. Les champs de tensions qui en résultent contribuent à attirer une attention grandissante sur cette thématique, comme en témoignent les initiatives relatives au développement des infrastructures d'accueil extra-familial pour enfants. Des dilemmes de taille se posent par ailleurs lorsque le degré d'activité est plus élevé. Les prestations de coordination fournies dans la vie quotidienne de la famille doivent alors également être considérées du point de vue de leur signification pour l'ensemble de la société (voir 2.2.4).

Certes, la répartition des tâches au sein des familles est en principe décidée librement par les couples ou les membres de la famille. Mais les options envisageables dépendent des possibilités existantes, soit par exemple des infrastructures de prise en charge des enfants ou des réglementations relatives aux horaires de travail. L'autonomie de la famille est donc relative. Dans ces circonstances, une politique familiale fondée sur le principe de l'accomplissement des tâches et des prestations des familles doit en première ligne s'orienter sur le postulat qu'il faut élargir le champ des choix de vie possibles. Ce postulat est en corrélation avec la reconnaissance de fait de la diversité des formes de familles.

Il existe aussi des tiraillements liés à la flexibilisation des horaires de travail et des formes de travail. Cette souplesse accrue permet à de nombreux couples de partager les tâches relatives à la prise en charge des enfants. Mais suivant le genre de travail, elle peut aussi se payer par l'obligation d'être disponible dans un délai très court pour exécuter un travail ou de travailler selon des horaires atypiques peu compatibles avec la vie de famille, par exemple tard le soir ou durant le week-end.¹⁹ Dans ces circonstances, il peut être difficile de donner une structure définie et prévisible au quotidien, ce qui est pourtant nécessaire aux enfants et aux adolescents. Il faut alors tenir compte des besoins et des intérêts de l'enfant et les interpréter de cas en cas.²⁰

L'organisation de la vie familiale quotidienne est indissociable des processus de *socialisation*. On dit parfois que la socialisation représente la tâche essentielle de la famille. Si l'on se fonde sur une compréhension globale du concept de socialisation, il faut toutefois tenir compte de ce qui suit²¹: la socialisation est avantagement comprise comme un événement ouvert et bilatéral. On peut en principe partir de l'idée que les générations montantes s'approprient à leur manière l'héritage culturel des générations qui les ont précédées et le modifient aussi – et c'est en fin de compte de cela qu'il s'agit dans les processus de socialisation. Dans la vie quotidienne, les enfants ne sont en outre pas les seuls à apprendre de leurs parents; les parents apprennent aussi de leurs enfants. Cette constatation se vérifie tout au long de la vie. La socialisation familiale a également lieu dans des phases de vie ultérieures. Simultanément, il faut prendre en considération le fait que la famille est une instance de socialisation parmi d'autres, par exemple les médias, les groupes de pairs, les structures d'accueil de jour pour enfants, l'école, le monde du travail et des organisations sociales et culturelles en tout genre. Ces influen-

**Politique familiale:
élargir le champ des
choix de vie possibles.**

ces peuvent entrer en concurrence et être en contradiction dans l'organisation des processus d'apprentissage et au sein même du savoir transmis.

En conséquence, la question se pose de savoir en quoi peuvent consister le potentiel de socialisation spécifique et les prestations des familles en la matière. A cet égard, deux faits doivent être soulignés. Premièrement, l'expérience de l'intimité entre la mère, le père et les enfants est une condition préalable pour le développement de relations étroites et durables dans la vie. Dans ce contexte, il est important d'admettre que l'aménagement des relations familiales passe aussi par l'acceptation et la gestion des conflits et des ambivalences (voir 2.2.3). Deuxièmement, l'organisation de la vie familiale est aussi l'occasion de juger, à savoir de promouvoir ou d'écarter les différentes influences – en particulier celles auxquelles les enfants qui grandissent sont exposés. Sur ce point, la famille joue un rôle clé, que la loi attribue d'ailleurs aux parents par le biais de l'autorité parentale.

La manière dont ces tâches sont accomplies ne peut cependant pas être réglementée; seules peuvent être formulées des standards minimaux ou des dispositions de protection.²² La réalité multiple de la socialisation familiale est documentée de manière détaillée dans la littérature qui lui est consacrée, en particulier dans les domaines de la psychologie du développement, de la pédopsychiatrie, de la thérapie familiale, de la sociologie, de la pédagogie et de l'ethnologie. Ces domaines ont ainsi un rapport plus ou moins explicite avec la légitimation de la politique familiale. La thématique de la politique familiale elle-même peut, comme nous le montrons ci-après, être englobée dans la notion générique de formation du *potentiel humain*, qui est le fait des familles. Une politique familiale axée sur les tâches et les prestations des familles implique donc aussi bien le recours à des principes supérieurs que la nécessité d'interpréter concrètement ces derniers en tenant compte des intérêts et de la participation de toutes les parties concernées. Ce type de politique familiale repose sur le discours et la participation.

2.2.2 Relations, soutiens et aides mutuelles entre plusieurs générations

Les changements démographiques ont pour conséquence qu'une grande majorité de la population s'insère dans une chaîne relationnelle qui s'étend sur trois, voire quatre générations. On ne vit certes plus dans un même ménage, mais souvent à proximité. Très généralement, cela signifie que pour fonder la politique familiale d'aujourd'hui, on doit tenir compte du fait que la famille moyenne est une famille composée de plusieurs générations. La politique familiale ne saurait dès lors porter exclusivement sur la phase de l'existence où les parents et les enfants vivent ensemble, mais doit concerner aussi les phases ultérieures, ainsi que les relations entretenues par plus de deux générations.

Il s'agit en outre de définir plus en détail comment ces relations, existantes et potentielles, sont expérimentées, vécues et organisées. On peut partir du point de vue qu'en Suisse comme dans d'autres pays, il existe dans de nombreuses familles des contacts relativement étroits entre les membres de différentes générations. Ces contacts englobent l'échange d'informations, de connaissances et de conseils, des prestations financières plus ou moins importantes, ainsi que des cadeaux, en particulier de la première génération à la deuxième ou à la troisième génération.²³ Mais pour l'instant nous ne dis-

posons d'aucune enquête globale sur ce transfert intergénérationnel en Suisse. Les données du panel des ménages, notamment, en éclairent toutefois certains aspects (Stuckelberger/Höpflinger 2002).

L'appréhension de la famille, en particulier en tant que *lien tri-générationnel*, est déterminante pour la justification économique et l'organisation de ce qu'on appelle la "compensation des charges familiales" ou, comme on le dit depuis peu, la "compensation des prestations familiales", c'est-à-dire les allocations pour enfants et les allocations familiales et leur rapport avec l'imposition de la famille. Ainsi, il apparaît clairement que les prestations fournies officiellement (par l'intermédiaire des cotisations versées au titre de l'assurance-vieillesse) à la génération plus âgée ont valeur de contre-prestation pour les dépenses engagées autrefois par cette même génération plus âgée pour ses enfants d'alors (p. ex. les dépenses scolaires, mais aussi les dépenses privées d'entretien), l'actuelle génération pivot. Il est également manifeste que la génération pivot consent des dépenses pour la génération des enfants en espérant des prestations dans le domaine de l'assurance -vieillesse (voir à ce sujet le schéma de l'annexe A-6).

S'agissant de la légitimation générale de la politique familiale, il est intéressant de comparer les proportions entre les montants privés et les montants publics du transfert de prestations entre générations. Les prestations privées et publiques sont-elles dans un rapport de substitution ou de complémentarité, en d'autres termes, les prestations publiques ont-elles tendance à conduire à un affaiblissement de la solidarité privée ou créent-elles au contraire des conditions qui la renforce? Il est particulièrement difficile de répondre à cette question et de prendre les décisions qui s'imposent en conséquence. Dans la littérature des sciences sociales, l'opinion selon laquelle il convient plutôt de parler de complémentarité que de substitution est toutefois dominante.²⁴

L'examen de l'évolution du rôle des *grands-parents* met particulièrement bien en évidence le rapport intergénérationnel.²⁵ Les grands-parents jouent un rôle important dans la prise en charge des enfants, en particulier lorsqu'il s'agit de s'occuper des enfants un jour par semaine ou occasionnellement, par exemple en cas de maladie ou d'absence imprévue des parents. Pour la prise en charge régulière, on fait plutôt appel à des famil-

²² Voir à ce sujet le numéro thématique 2-3/2002 de "Questions familiales" (OFAS 2002), intitulé "Intervention de l'Etat dans l'autorité parentale: entre prudence et nécessité". Le dilemme se reflète déjà de manière frappante dans le titre.

²³ L'enquête genevoise de Coenen-Huther et al. (1994) propose une présentation détaillée de la compréhension et du fonctionnement des réseaux de parenté.

²⁴ Par exemple Attias-Donfut (2000) et Künemund/Rein (1999).

²⁵ Au sujet de l'histoire générale du rôle des grands-parents, voir Attias-Donfut/Segalen (1998), Chvojka (2003) et, concernant plus spécialement la situation des grands-parents dans le droit, Hegnauer (1995). Voir aussi Lüscher/Liegle (2003: p. 178 ss).

les de jour et aux structures d'accueil journalier. Les données recueillies dans ce domaine indiquent que les grands-parents sont aujourd'hui tiraillés entre l'envie de se consacrer à leurs petits-enfants et celle de mener une vie centrée sur leurs propres intérêts.²⁶

Il convient, enfin, de tenir compte du fait que les relations entre les générations sont certes étroites dans de nombreuses familles, mais pas dans toutes, loin s'en faut. L'éloignement géographique, les divergences de vues sur la manière de vivre ainsi que les séparations, les divorces et les nouvelles relations peuvent être à l'origine d'un rapport plus distant. Mais ce n'est pas nécessairement la règle. C'est pourquoi il vaut mieux présumer que, tant au sein de la population en général que des familles en particulier, cette relation intergénérationnelle est faite à la fois d'attachement et d'indépendance, de proximité et d'éloignement, d'entente et de conflit. Comprendre l'aménagement de la relation familiale suppose accepter de possibles ambivalences et s'efforcer d'adopter à cet égard une approche adéquate.²⁷

Aménagement de la relation familiale: accepter les possibles ambivalences et adopter une approche adéquate.

2.2.3 Prestations liées à certaines situations, en particulier les soins

A l'heure actuelle, en Suisse, on estime entre 220 000 et 250 000 le nombre de personnes qui s'occupent de proches malades.²⁸ Parmi les plus de 65 ans, on peut estimer qu'entre 9,8 et 11,4% ont besoin de soins, et au sein de ce groupe, un tiers vivent à la maison, un pourcentage plus élevé que chez les "vieux-vieux".²⁹ On ne connaît pas avec exactitude le nombre de malades chroniques et de personnes handicapées physiquement et psychologiquement dont on s'occupe à la maison. Mais même lorsque les soins et la prise en charge s'effectuent en milieu hospitalier ou en foyer, les membres de la famille sont souvent partie prenante et leur engagement est précieux. Il est à noter, enfin, que dans les cas de maladies aiguës de gravité légère ou moyenne, les soins sont souvent prodigués par des proches.

Les membres de la famille proposent également leur aide et leur soutien après un accident, en cas de décès, ainsi que dans les situations difficiles, par exemple lors d'une séparation ou d'un divorce. C'est aussi le cas lors d'une situation de chômage passager ou durable. Ces aspects de l'intervention familiale sont souvent considérés comme allant de soi et sont par conséquent fréquemment négligés, bien qu'ils soient d'une grande importance, tant individuellement que d'un point de vue économique. Dans ce contexte, le soutien offert dans des conditions particulières, par exemple par des familles d'accueil ou des familles étrangères, est lui aussi d'importance.³⁰

2.2.4 Prestations en faveur de la collectivité

Les familles sont liées de multiples manières à l'environnement social par l'intermédiaire de leurs membres. Lorsque leurs enfants sont encore petits, les parents collaborent par exemple au sein des structures d'accueil de jour, des jardins d'enfants et, plus tard, de l'école. De leur côté, les enfants nouent des relations de voisinage. On constate aussi que des membres de la famille sont actifs au sein d'associations et dans la vie socio-culturelle générale des communes. Les taux de participation aux activités bénévoles indiqués par l'édition 2000 de l'enquête suisse sur la population active (ESPA) constituent un bon indicateur de ce potentiel d'intégration des familles. Ainsi, d'après

l'ESPA, 61% des parents s'adonnent à de telles activités (dont 33% sous une forme organisée et 28% sous une forme non organisée). Ce taux est de 55% pour les familles monoparentales (19% et 36%) et de 42% pour les célibataires (19% et 23%). Ces chiffres appellent bien entendu une interprétation plus approfondie.³¹ Mais déjà sous cette forme générale, ils font apparaître une facette souvent ignorée de l'importance des familles pour la société. Celle-ci comporte de nombreuses activités liées à l'aménagement du quotidien familial et favorables à l'établissement de relations. Les familles contribuent au façonnement du bien-être dans des domaines très divers. Depuis peu, on parle même de "coproduction".

Ces données indiquent donc clairement que les familles, en tant qu'ensembles micro-sociaux ("écologies") de la cohabitation humaine, s'insèrent dans des ensembles méso-sociaux tels que le voisinage, le quartier, la commune et la région, ainsi que dans des réseaux supra-régionaux (voir à ce sujet le chapitre 4.1). Les échanges entre ces ensembles socio-écologiques sont intenses.³²

²⁶ Voir à ce sujet Bauer/Strub (2002).

²⁷ Voir à ce propos la présentation de "l'ambivalence des générations" dans Lüscher/Lettke (2002) et Pillemer/Lüscher (2004).

²⁸ Spirig (2002).

²⁹ Plus de détails à ce sujet dans Höpflinger/Hugentobler (2003).

³⁰ Dans le domaine du bien-être psychique et des maladies psychiques, le rôle de la famille est également empreint d'une ambiguïté particulière. D'un côté, les relations familiales sont souvent considérées comme un facteur causal associé dans les indispositions, les troubles et les maladies. De l'autre, elles sont vues comme une ressource pour leur guérison. Certains ont tenté de présenter de manière systématique le recours au potentiel familial pour le bien-être physique et psychique. L'intervention fondée sur la connaissance des facteurs de protection et axée sur la famille, ainsi que l'encouragement à l'expérimentation de la cohérence sont des approches importantes. La "salutogénèse" (Antonovsky 1997) représente également une approche importante pour saisir ces rapports. Toutes ces approches sont mises en pratique en psychiatrie familiale et sociale, mais aussi dans le cadre des efforts actuels en matière de santé publique (mentale). Mais ceci soulève encore une fois la question de l'ingérence inappropriée. Pour l'éviter, il est essentiel que des programmes de prévention ainsi que des possibilités de formation et de conseil destinées aux parents (dont les frontières avec le conseil médical restent floues) soient proposés par divers organismes, de manière à ce que les différents points de vue socio-culturels et liés à la vision du monde soient respectés.

³¹ Voir à ce sujet p. ex. Strub/Bauer (2002).

³² S'agissant de la présentation de cette approche, Bronfenbrenner (1981) a toujours valeur de référence. On recourt d'ailleurs fréquemment à cette thèse pour mettre en lumière les sphères d'activité de la politique familiale, lesquelles apparaissent clairement dans l'expertise du Conseil scientifique auprès du Ministère allemand de la famille (Wissenschaftlicher Beirat für Familienfragen beim BMFSFJ 1998).

Concilier vies familiale et professionnelle: une affaire personnelle, mais aussi une nécessité sociétale.

La conciliation entre vie familiale et vie professionnelle: un thème-phare de la politique familiale actuelle.

Ainsi, les familles apportent par leur action concrète une contribution aussi discrète que précieuse à la cohésion sociale. Il convient particulièrement de souligner les prestations de coordination fournies entre activité familiale et activité professionnelle. Ce que l'on appelle *concilier la vie familiale et la vie professionnelle* n'est pas seulement une affaire de parcours personnel, mais aussi et surtout une affaire d'organisation des principaux éléments de la vie en société. C'est pourquoi il ne saurait s'agir d'attendre simplement de la part des familles un effort d'adaptation et d'encourager ce dernier au moyen d'infrastructures adéquates (p. ex. accueil de jour). Il est au contraire nécessaire de considérer cette thématique dans une perspective économique et socio-politique globale. Et ce n'est pas en vain que l'on remet encore et encore sur la table à ce propos les inégalités persistantes entre les sexes. Mais il s'agit également d'intégrer dans ces réflexions les intérêts des enfants. Il faut en outre considérer que le fait d'avoir du temps à sa disposition est une condition importante du développement de relations fiables, qui favorisent à leur tour le développement de l'identité personnelle et de la capacité d'action ("agency").³³ Il s'agit toutefois là de prestations qui, compte tenu de la variété des conditions d'existence et du recul des orientations traditionnelles, sont plus exigeantes qu'elles ne l'étaient auparavant. Vu sous ces différents angles, il est compréhensible que le fait de "concilier vie familiale et vie professionnelle" soit devenu un thème-phare de la politique familiale actuelle, un thème aux multiples facettes.

Les éléments présentés dans le présent chapitre illustrent d'importants domaines de l'action familiale sur un plan général. On peut pousser plus avant la description et citer les différents domaines d'activité. Mais force est de constater qu'un tel panorama n'est jamais exhaustif. Les conditions dans lesquelles les tâches concrètes sont menées à bien, tout comme leur compréhension et les moyens disponibles à cet effet, évoluent au cours du temps et varient suivant les circonstances de l'existence.

Il est néanmoins utile de prendre en considération ces descriptions, tant générales qu'approfondies. Le mode de vie de la famille influence la manière dont elle s'acquitte de ces activités. On peut ainsi dire qu'il s'agit là d'une mise en œuvre pragmatique et concrète de la "définition" de la famille. Compte tenu de la thèse exposée plus loin de la "correspondance" de la définition de la famille et de la politique familiale, on peut donc affirmer que le catalogue des *tâches familiales* est l'expression des *champs d'activité de la politique familiale* (voir annexe A-8).

La politique familiale se réalise aussi bien à l'échelle nationale (ou même transnationale) qu'à l'échelle des communes. Elle peut également être conçue pour les domaines intermédiaires de l'organisation de la vie en commun, comme ceux des cantons, des régions, etc. Et on peut même aller jusqu'à inclure d'autres domaines intermédiaires comme les entreprises, par exemple. Le tout est de comprendre que la politique familiale n'est pas uniquement l'affaire de l'Etat.

³³ Le terme de capacité d'action est utilisé pour définir la capacité d'agir associée à la conscience de cette capacité. A ce sujet, voir Grundmann (2002).

3. A propos de l'histoire de la politique familiale en Suisse

3.1 Vue d'ensemble

L'analyse de la situation actuelle des familles qui précède fait état de conditions et d'évolutions semblables à celles observées dans de nombreux pays occidentaux. Il existe toutefois des différences certaines s'expliquant par la diversité des situations économiques et culturelles. Les énumérer par le détail dépasserait le cadre du présent rapport, mais il paraît néanmoins raisonnable de revenir brièvement sur l'histoire de la politique familiale en Suisse. C'est particulièrement important au regard de l'organisation spécifique de l'aide sociale dans ce pays. Il convient notamment de souligner l'importance de la dimension fédéraliste de ses structures, un aspect que l'on retrouve en particulier dans le domaine des impôts, des allocations pour enfants, des prestations complémentaires pour les familles dans le besoin et du système éducatif. De manière générale, il apparaît très clairement qu'en Suisse, tout le travail de conception et d'organisation de la politique familiale et jusqu'aux propositions de mesures concrètes et d'institutions en faveur des familles doit tenir compte de cette diversité structurelle et de la répartition correspondante des compétences. Il doit aussi considérer la forte proportion de groupes de populations étrangers, parfois fraîchement immigrés, mais qui en sont déjà, pour une grande part, à la deuxième ou à la troisième génération établie en Suisse.³⁴

On peut considérer le congrès d'études "Protection économique de la famille" placé sous l'égide de l'Association suisse de politique sociale des 21 et 22 novembre 1931 comme le prélude à une politique familiale organisée en Suisse. Il est important de se référer à ce début pour réaliser combien la politique familiale en Suisse n'est pas que la préoccupation de l'Etat, mais aussi celle d'organismes non étatiques. Avant cela, on recense différentes activités d'associations telles que la "Ligue vaudoise pour la protection de la famille", rebaptisée ensuite "Pro Familia", le "Cartel romand d'hygiène sociale et morale" ainsi que différentes sections de la Société suisse d'utilité publique. En 1929, la première intervention en matière de politique familiale qui a lieu au Parlement est celle du conseiller national (et futur conseiller fédéral) Joseph Escher.

Etant donné que le présent rapport n'a pas pour sujet l'histoire de la politique familiale en Suisse et de ses acteurs, je me contenterai de citer plusieurs étapes déterminantes et de relever l'importance – pour la légitimation de la politique familiale – du rapport "La politique familiale en Suisse" de 1982.³⁵

Pour résumer, on constate que la *première phase*, allant de 1931 à 1945, est caractérisée par les efforts visant à introduire un article sur la protection de la famille dans la Constitution fédérale. Une initiative est lancée dans ce but, à laquelle le Conseil fédéral

³⁴ Voir à ce sujet la publication de la COFF (2002).

répond par un contre-projet, accepté le 25 novembre 1945 par le peuple et les cantons. Le rapport rédigé à cette occasion représente le premier document de grande envergure consacré à la politique familiale en Suisse. Il est le fruit de la collaboration de personnalités de renom, issues de différents horizons scientifiques. L'idée politique maîtresse est alors la "protection" de la famille, l'objectif l'instauration d'allocations familiales et d'allocations pour enfants. Pour le Conseil fédéral de l'époque, les arguments qualitatifs et quantitatifs de la politique démographique doivent également être pris en considération. Dans une *deuxième phase* (1946-1970), les activités des organisations actives dans le domaine de la famille en Suisse romande et en Suisse alémanique occupent le devant de la scène. Le début de la *troisième phase* se situe au début des années 1970. Cette période est marquée par la multiplication des activités au sein du Parlement, notamment sous l'influence des femmes qui y ont entre-temps fait leur entrée. Ces activités conduisent à la formation d'une commission d'experts chargée d'élaborer un rapport sur la politique familiale en Suisse.

Ce rapport reçoit en son temps un accueil favorable. Et c'est donc d'autant plus décevant, en particulier de la part de la Confédération, qu'au cours de ce que l'on peut définir comme la *quatrième phase*, aucun effort particulier n'ait été entrepris pour la promotion coordonnée, conceptuelle et pratique de la politique familiale, en dépit du fait que la Commission "Politique familiale" ait appelé son édification de ses vœux, la présentant comme une démarche particulièrement souhaitable. Durant cette quatrième période, diverses initiatives visant à sensibiliser davantage l'opinion publique à l'importance de la politique familiale sont lancées, en particulier par des organisations actives dans le domaine de la politique familiale et des organisations s'occupant des questions familiales comme Pro Juventute. A cet égard, l'année internationale de la famille proclamée par l'ONU (1994) constitue une référence importante. Parallèlement, l'opinion selon laquelle les activités de politique familiale doivent aussi être considérées à l'échel-

³⁵ Concernant l'histoire de la politique familiale en Suisse, on peut notamment se reporter aux ouvrages de Lüscher (1982), Grossenbacher (1987), Huber (1991) ou Dafflon (2003), dans lesquels on trouve également des aperçus historiques. Le recueil Fleiner et al. (1991) contient d'importantes contributions, en particulier sur le droit de la famille. S'agissant de la présentation de la politique familiale en Suisse ou se référant à la situation helvétique, voir aussi Fux (1994), (2002).

³⁶ Voir la rubrique Publications de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales à l'adresse www.coff-ekff.ch.

³⁷ S. Grossenbacher a présenté récemment un exposé dans lequel elle a décrit les phases d'interactions entre les politiques familiale et d'égalité dans le cadre d'une réunion à huis clos de la COFF. Voir sur ce sujet la contribution de S. Grossenbacher dans la publication de la COFF (2004). L'auteure met au jour les liens étroits qui unissent ces deux domaines politiques, notamment l'évolution de la formation scolaire et professionnelle, et plus spécifiquement celle des femmes. Elle en conclut d'ailleurs de manière très convaincante que la politique en matière de système éducatif doit être davantage prise en compte que cela n'a été le cas jusqu'ici dans les efforts visant à la légitimation, à l'aménagement et à la mise en œuvre de la politique familiale.

³⁸ Présidé par Mme Dr. h.c. A.-M. Höchli-Zen Ruffinen.

le des cantons et des communes fait son chemin. Au plan fédéral, la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF) est formée en 1995, signal d'une *cinquième phase* plus active pour la politique familiale en Suisse. Les documents et textes publiés par la COFF fournissent un bon aperçu de ses activités.³⁶ En revanche, il n'existe pas encore d'étude historique exhaustive à ce sujet. Une telle étude devrait tenir compte des différentes évolutions au sein des régions et notamment des efforts romands en la matière, souvent reliés aux traditions françaises. Elle devrait aussi s'intéresser à l'interpénétration des différents domaines politiques.³⁷

3.2 Le rapport "La politique familiale en Suisse" de 1982

Etant donné que la présente étude expose une argumentation légitimant la politique familiale déjà abordée par le rapport "La politique familiale en Suisse" de 1982, il vaut la peine de revenir plus en détail sur ce dernier. Ce qui est remarquable est qu'il ne s'agit pas d'un rapport sur la situation de la famille, mais sur la politique familiale, une démarche absolument nouvelle pour l'époque, y compris au plan international. En tant que tel, il propose des explications générales concernant la conception et la légitimation de la politique familiale, explications qui constituent, aujourd'hui encore, une référence en la matière. Il présente également différents volets des activités de politique familiale, ici encore non seulement celles de l'Etat, mais aussi celles d'autres acteurs.

Le groupe de travail "Rapport sur la famille"³⁸ s'était vu confier plusieurs tâches. Il devait:

- fournir une définition générale, moderne et aussi consensuelle que possible de la "politique familiale";
- analyser les domaines de la politique familiale et présenter des propositions relatives aux mesures et aux aménagements nécessaires;
- proposer des idées pour garantir et développer la politique familiale, en particulier au plan national.

Le groupe de travail devait s'acquitter de ces tâches en tenant compte d'une évolution déterminée par:

- une compréhension traditionnelle de la politique familiale qui y voyait le moyen de renforcer les représentations classiques de la famille, soutenue notamment par le PDC et par les milieux catholiques et proches de l'Eglise;
- un scepticisme de principe à l'encontre de la politique familiale entretenu d'une part par les milieux patronaux et les radicaux, d'autre part par les syndicats (parmi lesquels la Confédération des syndicats chrétiens de Suisse faisait figure d'exception) et les socialistes;
- un intérêt ambivalent pour la politique familiale de la part d'un mouvement féministe qui se faisait de plus en plus entendre et qui voyait dans la politique familiale pour une part un moyen de soutenir ses intérêts (assurance-maternité), mais pour une autre part une entrave à ses efforts d'émancipation (vis-à-vis d'une conception traditionnelle de la famille). Ce champ de tensions s'articulait en particulier autour de la question de l'activité lucrative des mères et des controverses nourries alors à ce propos.

Une conception nouvelle de la politique familiale en 1982 déjà.

Le groupe de travail a saisi la chance qui s'est offerte à lui de bâtir son travail sur une compréhension complètement nouvelle de la politique familiale, fondée sur les prestations fournies dans la famille et par elle (rapport p. 7, note 1). Reconnaître et encourager ces prestations a été défini comme l'objectif le plus général de la politique familiale. Cette conception permettait une ouverture et une absence de jugements de valeur vis-à-vis des multiples formes de familles. La référence explicite aux prestations des familles impliquait l'abandon de la définition de la politique familiale comme une "aide" aux familles, c'est-à-dire comme un domaine d'activité "d'orientation caritative". Elle impliquait d'abandonner également la conception d'une politique familiale ayant pour mission de restaurer un modèle familial "perdu", idéal.

La partie conceptuelle du rapport se réfère aussi ouvertement au caractère fondamentalement contradictoire de la politique familiale dans la mesure où, pour être efficace, celle-ci implique toujours une intervention dans l'aménagement des modes de vie des familles, ce qui pouvait être considéré comme incompatible avec les idées du libre épanouissement de la personnalité et de la relative autonomie de la famille. Cette partie du rapport mentionne aussi les champs de tensions avec d'autres domaines politiques, en particulier la politique en faveur des femmes et celle (alors naissante) de l'enfance (rapport p. 41 ss). Une attention particulière est accordée à la convergence de deux politiques familiales distinctes, celle qui encourage de manière ciblée les modes de vie des familles et les prestations familiales, et celle qui s'efforce de tenir compte des inégalités sociales. Cette double orientation trouve son expression dans les propositions visant à maintenir le système dual de la "compensation des charges familiales", prévoyant à la fois la prise en compte des prestations des familles dans la fiscalité et les paiements directs aux familles.

Compte tenu de la complexité de ces tenants et aboutissants – tout juste esquissée ici – à laquelle s'ajoute encore la complexité du système fiscal et celle du financement de la compensation des charges familiales via des pourcentages salariaux, force est d'admettre qu'en particulier dans un Etat fédéraliste comme la Suisse, les progrès, si tant est que progrès il y ait, ne peuvent être obtenus qu'avec beaucoup de lenteur. Il est important de retenir le postulat selon lequel les prestations fournies dans et par les familles doivent faire l'objet d'une compensation monétaire. Mais il est également important de souligner que la politique familiale ne peut ni ne doit se concentrer sur cette seule thématique. Le rapport de 1982 évoque aussi dans ce contexte la politique du logement comme un domaine de la politique familiale, aborde les offres en matière de conseils aux familles et de formation des parents et souligne, déjà, la nécessité pour les familles de pouvoir bénéficier d'une prise en charge des enfants durant la journée.

4. Légitimation systématique de la politique familiale

Ainsi que cela a déjà été évoqué plus haut, la légitimation de la politique familiale peut s'appuyer sur la réalité de la famille. Cela signifie partir de l'interrogation suivante: dans les conditions sociales, politiques et culturelles actuelles, et compte tenu du savoir dont nous disposons aujourd'hui, de son application technologique, et de l'éventail des visions du monde, comment les gens perçoivent-ils et mettent-ils en pratique au quotidien le sens des tâches familiales. La réalité des activités familiales fait de ces dernières des prestations qui revêtent une importance certaine pour le développement de l'individu et de la société. Ce constat est valable même lorsque la manière de fournir ces prestations diffère et que l'on ne perd pas de vue l'éventualité d'un échec de la vie familiale.

Si l'on se fonde ainsi sur les "potentiels" des familles, confirmés et exploités au quotidien, on peut considérer que la politique familiale a pour objectifs de reconnaître les prestations des familles et d'encourager leurs potentiels. Pour caractériser ces prestations actuelles et potentielles, il est nécessaire de présenter et d'expliquer deux hypothèses fondamentales étroitement liées et utiles à la conception de la politique familiale, tant du point de vue des transferts monétaires que de celui de la création d'infrastructures socio-structurelles soutenant et encourageant les familles. Pour faire court, ces hypothèses peuvent être formulées sous la forme d'affirmations³⁹:

- Les familles engendrent des "écologies du développement humain".
- Les familles constituent un "potentiel humain".

4.1 Les familles créent des "écologies du développement humain"

L'expression "écologies du développement humain" souligne les aptitudes de l'individu à nouer des relations avec d'autres individus et avec ses propres espaces de vie. Cette propension relationnelle est la clé du développement personnel, c'est-à-dire du développement d'un "moi", d'une personnalité individuelle, à son tour point d'ancrage de la capacité d'agir de manière responsable.

³⁹ Il est évident qu'une autre systématique est possible. On peut par exemple signaler qu'une fonction importante de la famille consiste à assigner une place dans la société aux générations montantes. Elle le fait en transmettant des ressources économiques et en tissant un réseau de relations. Je veux parler d'une dimension importante, constitutive du point de vue de la famille, celle de la transmission héréditaire. Mais cette dernière ouvre simultanément la porte à une problématique politico-sociale, car vue sous un autre angle, les héritages perpétuent aussi les inégalités sociales et les renforcent même parfois. Pour une représentation actuelle des différents aspects de ces processus, on peut aussi se reporter au recueil de Lettke (2003). Au plan politique, cette problématique présente des recoupements avec la question de la promotion de "l'égalité des chances" évoquée plus loin.

Compte tenu de l'héritage biologique de chacun, les individus ne développent pas leur caractère unique par eux-mêmes, mais en constante interaction avec les autres, avec leur environnement et avec leurs conditions de vie. La règle générale est la suivante: plus les espaces de vie sont différenciés et plus le développement de la personnalité s'accroît. La référence à l'héritage biologique implique dès lors le renvoi à un potentiel de diversité. L'expérimentation du conditionnement mutuel de la nature et de la société relativise a priori toute idée de déterminisme individuel et générique de l'action humaine et des formes de vie, ainsi que, par conséquent, de la famille.

L'aménagement des espaces de vie dépend d'une part de leur compréhension, transmise par la voie culturelle et, d'autre part, des processus politiques de mise en œuvre du pouvoir et de la domination ainsi que de leur légitimation. La compréhension culturelle implique des convictions religieuses aussi bien que des opinions scientifiques, et inclut la réflexion liée à la pratique. Citons pour exemple la découverte par la psychanalyse du fait que l'attention accordée et les soins prodigués à l'enfant dès sa naissance ont également toujours une influence pédagogique et peuvent en outre se révéler déterminants du point de vue de sa personnalité, qui modifie durablement la compréhension et l'organisation des processus de socialisation.

Le terme d'"écologie" renvoie en outre au fait que la réalisation des tâches et les relations existant dans les espaces de vie – micro-sociaux – de proximité, c'est-à-dire les familles, sont influencées et complétées par des ensembles méso-sociaux et macro-sociaux de la vie en société. Au cours de ce processus peuvent néanmoins se produire des rejets et des contradictions, au sein de ces ensembles ou entre eux, notamment induits par des rythmes d'évolution sociale différents. Ces ambiguïtés et ces ambivalences sont en corrélation avec la tendance, liée au développement de la personnalité, à faire l'expérience du sentiment d'être soi-même ballotté dans les relations aux autres.

⁴⁰ Le terme de "potentiel humain" est une tentative de traduction du terme allemand "Humanvermögen". Ce terme comprend deux dimensions: (1) l'équivalent monétaire des activités ou prestations familiales (dimension quantifiable) et (2) l'encouragement ou la promotion de la capacité d'agir et de s'orienter dans la vie (dimension plutôt qualitative). La réalité des faits recouverte dans le présent texte par le terme de "Humanvermögen" (capital ou potentiel humain) est aussi souvent traduite par le terme de "Humankapital" (capital humain). Dans les textes en langue française, le terme de "Vermögen" ne connaît pas d'équivalent univoque, et dans les textes anglais, l'équivalent "assets" est encore moins courant dans le contexte évoqué ici. Par ailleurs, dans la littérature en sciences sociales, des auteurs aussi influents que Pierre Bourdieu et James Coleman utilisent largement le terme "capital" (respectivement en français et en anglais) pour exprimer la notion de "Vermögen". Mais il convient de relever que "Kapital" exprime en réalité une valeur pécuniaire, tandis que "Vermögen" est un terme plurivoque. Outre la valeur en argent, il recouvre également la notion "d'aptitude". Ce double sens, qui revêt une dimension à la fois quantitative et qualitative, est particulièrement bienvenu lorsque l'on cherche à caractériser les prestations des familles. Pour une réflexion plus approfondie (en allemand) au sujet de cette terminologie, on se référera également à Krüsselberg (1997), à Lampert (1996), au cinquième rapport allemand sur la famille (BMFSFJ 1994) et à l'expertise du Conseil scientifique auprès du Ministère allemand de la famille (Wissenschaftlicher Beirat für Familienfragen beim BMFSFJ 2001).

Pour terminer, la perspective socio-écologique étayée par des réflexions de sociologie de la connaissance renvoie à la double structuration de l'action humaine: les individus se réfèrent à des représentations d'eux-mêmes et à des réalités sociales, et donc à des institutions et à des lois qui sont confirmées ou modifiées par l'action et peuvent de plus être fondamentalement remises en question.

4.2 Les familles constituent un "potentiel humain" ("capital humain")⁴⁰

Le concept de "potentiel humain" se fonde sur une idée à la fois simple et compliquée: d'une génération à l'autre se transmettent des aptitudes qui permettent le développement de l'individu, mais aussi de la communauté, et en fin de compte, de la société tout entière. Ce potentiel humain comprend, d'une part, la transmission et le développement de "compétences d'existence" (le "savoir-être"), c'est-à-dire l'ensemble des aptitudes permettant à l'individu de s'orienter dans le monde et de vivre avec les autres, que l'on peut qualifier de *capital vital* ou *potentiel vital*, et d'autre part, le *capital de travail* ou *potentiel de travail* au sens large du terme, c'est-à-dire les connaissances et aptitudes permettant à l'individu de prendre sa place dans la société. Seule l'action simultanée de ces deux composantes rend possible les activités économiques, sociales et culturelles dans une société donnée.

Le double sens du terme "potentiel/capital" mentionné en note de bas de page est parfaitement intentionnel et souhaitable. Lorsque nous disons que nous "pouvons" ("vermögen" en allemand) faire quelque chose, nous entendons par là aussi bien la disponibilité de moyens matériels que de capacités et de connaissances. Ces deux types de "capital/potentiel" sont rattachés par des liens d'interdépendance.

Afin de donner plus d'impact à l'argumentation, essayons de chiffrer la valeur en argent de ce qui constitue une partie du potentiel humain, l'objectif étant d'établir un ordre de grandeur des prestations fournies dans et par les familles. La branche des sciences économiques qui analyse la situation des ménages et les recherches touchant aux questions féminines ont donné d'importantes impulsions pour réaliser des études de ce type. On peut déplorer avec raison que le produit économique des tâches ménagères et de l'éducation des enfants – en grande partie accomplies par des femmes – a été longtemps, et reste souvent, négligé dans le calcul du produit national. On peut dans une certaine mesure en dire autant des prestations extra-familiales.

En pratique, il est bien entendu très difficile d'évaluer correctement la multitude des tâches liées aux soins et à l'éducation des enfants. Si l'on s'efforce de chiffrer les dépenses consacrées à la génération montante, notamment la part supportée par les familles, on constate que ce que l'on appelle les "coûts de l'enfant" atteint des sommes importantes, ce qui n'est de loin pas une évidence pour tout le monde si l'on s'en tient aux discussions qui ont cours en Suisse. On s'étonne parfois que l'actuelle génération des parents veuille se faire dédommager pour quelque chose qui allait de soi pour les générations précédentes. De telles objections à un soutien financier aux familles sont régulièrement formulées à l'encontre de l'assurance-maternité. Cependant, ce ne sont pas les chiffres détaillés qui sont importants, mais la prise de conscience du fait que les

Élément déterminant:
les "compétences d'existence" permettent le développement de l'individu, de la communauté et de la société.

Les coûts de l'enfant: non seulement une liste de dépenses, mais aussi un indicateur des prestations fournies.

Potentiel humain/ Capital humain: un pont entre les dimensions socio-culturelle et économique des prestations familiales.

“coûts de l'enfant” ne peuvent se réduire à une liste de dépenses; ils constituent plutôt un indicateur des prestations fournies par les familles.⁴¹

De plus, il faut tenir compte des prestations non chiffrables financièrement telles que les soins et l'éducation des enfants ainsi que la mise en place de relations fiables et de confiance entre les générations, pour mesurer toute la portée des tâches accomplies en faveur des générations montantes. La notion de potentiel humain permet ainsi de jeter un pont entre l'approche socio-culturelle et l'approche économique des prestations des familles; c'est une façon de voir fondamentalement différente de celle qui considère les familles et les enfants avant tout comme des “nécessiteux”.

Dans cette nouvelle optique, une politique familiale à la fois moderne et axée sur l'avenir doit créer en premier lieu les conditions de base permettant aux parents et à leurs enfants d'établir entre eux et avec les autres des relations fondées sur la responsabilité mutuelle, notamment lors de l'accomplissement des tâches quotidiennes, mais aussi à des moments de transition critiques de la vie et dans certaines situations difficiles. Même si cette définition des objectifs de la politique familiale peut d'abord paraître assez vague, elle permet néanmoins d'établir un parallèle avec un autre domaine, à savoir, celui que l'on nomme globalement “l'économie”. En effet, il n'est guère contesté, en économie, que toute politique axée sur la pratique doit avant tout viser la création d'un environnement sociétal favorable aux entreprises et promouvoir leurs activités par le biais d'allègements fiscaux. Pourquoi cette politique ne s'appliquerait-elle pas à ces PME (petites et moyennes entreprises) que l'on appelle familles? Un tel point de vue implique bien entendu l'adoption de mesures ciblées dans les cas où les prestations fournies par les familles sont compromises temporairement ou durablement. Les frontières entre politique familiale d'une part, et politique (d'aide) sociale d'autre part, sont donc floues.

Pour aller plus loin dans l'analyse, il convient encore de constater ce qui suit: l'adhésion aux deux idées maîtresses selon lesquelles les familles engendrent des écologies du développement social et constituent un potentiel humain met en évidence la valeur propre effective ou potentielle de l'action des membres de la famille. En outre, le sens de l'action familiale, qui peut être expérimenté de manière subjective et transmis par la voie culturelle est abordé simultanément. On peut aussi dire que la famille n'est pas d'abord perçue du point de vue de la société, mais dans son rôle d'intermédiaire entre l'individu et la société.

Il y a là une différence avec l'approche fonctionnaliste dominant la littérature scientifique consacrée à la famille par différentes disciplines. Celle-ci part du point de vue que la famille est principalement ou exclusivement déterminée par les fonctions permettant la préservation et le développement de la société et de l'Etat.

L'avantage de cette position réside d'ailleurs dans le fait que l'orientation téléologique contenue dans le concept de la “fonction” facilite les réflexions politiques s'appuyant sur la correspondance souhaitable de l'objectif et des moyens. Les difficultés surviennent toutefois au moment de la mise en œuvre des objectifs, car des points de vue concurrents entrent alors en jeu.

Cette approche fonctionnaliste se heurte toutefois à un écueil, dans la mesure où elle ne tient guère compte ou seulement dans une mesure limitée (c'est-à-dire en référence aux considérations générales de rationalité) des interprétations qui relient des groupes sociaux déterminants et en particulier aussi les individus eux-mêmes à la "famille". Pour simplifier, on pourrait ainsi dire que la théorie fonctionnaliste définit en fin de compte la famille du point de vue de la société ou de l'Etat et qu'elle soumet les perspectives individuelles et de groupes (si tant est qu'elles soient évoquées) à des modèles généraux, par exemple celui de la "maximisation du profit". Passent dès lors au second plan des aspects que cette approche écarte ou qu'elle n'aborde que marginalement en s'appuyant sur des hypothèses supplémentaires différenciées. L'évolution de la famille et la tendance à la pluralisation des modèles sont interprétées dans ce contexte comme une perte de fonction. Cette conception fonctionnaliste de la politique familiale se rapproche beaucoup d'une autre conception fondée sur l'argumentation relative aux "besoins" des familles, car le danger existe que des "besoins" fassent l'objet d'une justification naturaliste ou soient définis de l'extérieur. Il peut dès lors en résulter un abandon de l'image concrète que les familles ont d'elles-mêmes. La théorie fonctionnaliste présente également une certaine similitude avec les arguments de la politique démographique. En effet, les considérations utilitaristes l'emportent ici de la même manière. Elles impliquent en fin de compte une instrumentalisation de la famille qui – comme en attestent les résultats des enquêtes menées sur le sujet – reste finalement sans effet.⁴²

Une autre conception de la politique familiale apparaît lorsque l'on part de l'idée déjà évoquée selon laquelle la diversité des modes de vie familiale observée et la conscience de cette diversité est l'expression des efforts fournis par les hommes et les femmes pour vivre la famille dans les conditions sociétales actuelles en s'appuyant sur leur propre responsabilité et, ainsi, de prendre conscience du *sens* de l'action familiale. Il est ensuite nécessaire de considérer explicitement les expériences et points de vue subjectifs ainsi que les diverses vues des groupes sociaux. Cela permet de relativiser l'importance de la forme extérieure de la famille, et de la remplacer par une réflexion sur *l'organisation des relations familiales* et sur l'évolution des processus liés à cette organisation au cours de l'existence. Pour simplifier à nouveau quelque peu, on peut dire que cette vision considère la famille non pas du point de vue de la société, mais surtout *dans la perspective des individus*. En lieu et place de l'intérêt pour la définition du "juste modèle familial" se profile un intérêt porté aux processus d'institutionnalisation, c'est-à-dire à la recherche incessante de manières d'accomplir les tâches et prestations familiales susceptibles de faire sens, d'être utiles, adéquates et socialement acceptables. A cet égard, les *processus* du débat relatif aux formes de familles sont également importants. Ils font partie intégrante des discussions générales en matière de politique familiale.

Il s'agit donc de s'intéresser aux décisions que les gens prennent en matière de famille et d'expliquer si et de quelle manière ces décisions sont influencées par les conditions sociétales, ou peuvent l'être, ou doivent l'être. De telles décisions concernent la ques-

L'évolution des familles et la pluralisation des modèles n'équivalent pas à une perte de fonction.

Autre approche: l'organisation des relations familiales relativise la forme extérieure de la famille.

⁴¹ Voir Spycher et al. (1995).

⁴² A ce sujet, voir par exemple Kaufmann et al. (2002).

tion de la fondation de la famille elle-même (désir d'enfant), l'aménagement du quotidien familial, en particulier le choix entre activité familiale et activité lucrative, l'organisation interne de la famille (en particulier sous l'angle du rapport entre les sexes), la détermination des frontières entre l'intérieur et l'extérieur (par exemple dans le rapport aux médias), etc.

La politique familiale peut-elle influencer sur ces décisions? Le doit-elle? C'est là, semble-t-il, un point central de l'argumentation actuelle légitimant la politique familiale. Contrairement aux thèses fonctionnalistes qui se fondent sur un schéma objectif-moyens, il s'agit davantage de mettre en regard les conceptions et possibilités concurrentes et de se pencher sur les contradictions et les conflits. Cela pose des exigences plus importantes à l'argumentation relative à la politique familiale (et par exemple aussi à l'invocation de dispositions juridiques). L'assise de la politique familiale y gagne, à mon avis, en "pragmatisme" (au sens le plus exigeant du mot "pragmatique", c'est-à-dire de la mise en œuvre d'objectifs, d'une pesée, toujours à recommencer, de l'action, du savoir et de la situation). La différence est subtile, mais à mon avis importante. On ne part plus de l'idée que les prestations des familles sont acquises et garanties pour la simple raison que ces dernières correspondent à un modèle, le "juste modèle". Ces prestations ne se comprennent pas d'elles-mêmes, mais doivent être créées, pratiquées, vécues et donc, connues et reconnues. On s'intéresse désormais aux contextes sociaux réels, empiriques et l'attention se déplace de la structure vers les processus de la vie et les stratégies de négociation réciproque qu'ils impliquent.

L'attention se déplace sur le déroulement de la vie et les stratégies de négociation.

4.3 Les domaines de la politique familiale

Les considérations qui précèdent amènent une conception de la politique familiale qui voit celle-ci comme une "politique de société" soutenue par une participation active des familles. Il s'agit dès lors, répétons-le, de reconnaître les prestations fournies par et dans les familles et de promouvoir les potentiels dans ce domaine, indépendamment de la forme extérieure de la famille. Subsidiairement, la politique familiale doit accorder aide et soutien lorsque la capacité à fournir ces prestations est provisoirement ou durablement (ce qui est plus rare) compromise. Ici également il s'agit d'encourager l'initiative personnelle (dans le sens d'une "aide à l'entraide"). Dans ce sens, la politique familiale est aussi secondairement une politique sociale. Les objectifs centraux de la politique familiale sont toutefois détournés lorsqu'on lui confie en priorité des tâches d'aide sociale.

Ces deux aspects de la politique familiale sont liés. C'est particulièrement visible dans le domaine des infrastructures, souvent importantes pour toutes les familles. Les contributions de l'Etat peuvent à cet égard servir de subventions initiales ou de base. Souvent, d'ailleurs, des montants relativement modestes se révèlent d'une grande efficacité, car ils apportent une sécurité fondamentale et facilitent l'acquisition de nouveaux moyens. Dans ce domaine précisément, on voit que la politique familiale n'est pas seulement l'affaire de l'Etat. Le fait que de multiples institutions tiennent compte de la pluralité des visions du monde et des orientations, ainsi qu'on l'attend d'une société organisée de manière démocratique et fédéraliste, plaide également dans ce sens.

Les domaines d'activité de la politique familiale peuvent dès lors être présentés comme suit:⁴³

Type de mesures	Politique familiale en tant que	
	Politique de société	Politique sociale
<i>Ligne directrice</i>	<i>Reconnaître/encourager</i>	<i>Soutenir/aider</i>
	DROIT	
Monétaire	Imposition de la famille Allocations pour enfants Bonifications de vieillesse Primes des caisses-maladie	Prestations complémentaires
Structurelle/culturelle	Dispositifs mis en œuvre par les communes et les entreprises Garde de jour Logement Transports etc.	
	Formation	Conseil Thérapie
	Rapports sur les familles	

⁴³ Ce schéma est destiné à présenter les choses de manière simplifiée. On y fait la distinction entre deux grandes catégories d'interventions et l'énumération de quelques exemples de mesures concrètes. Ce schéma montre bien que dans la pratique, les deux grandes orientations de la politique familiale – politique sociale et politique de société – se chevauchent. En d'autres termes, certains types de mesures peuvent être aussi bien considérés sous un angle que sous l'autre.

Le droit occupe ici une position particulière. D'un côté, il constitue le fondement général de l'action politique et de sa mise en œuvre administrative, y compris dans les domaines de la politique familiale. Et de l'autre, c'est par le droit (p. ex. le droit de filiation, le droit matrimonial, le droit successoral) que sont définies des réglementations contraignantes spécifiques, mises en œuvre dans le cadre de la jurisprudence et appliquées concrètement. A cet égard, les mécanismes propres à l'interprétation et à l'évolution du droit (c'est-à-dire la logique propre du droit) sont d'importance. Pour une systématique comparable de la politique familiale, voir Kaufmann (2002) qui établit la distinction entre les interventions juridiques, économiques, pédagogiques et internes à la famille.

Acteurs de la politique familiale actifs dans ces domaines⁴⁴:

- Etat
- Partis
- Economie (associations faitières, entreprises)
- Eglises, organisations proches de l'Eglise, associations religieuses ou culturelles
- Associations et organisations en faveur des familles
- Organisations œuvrant dans le domaine social sans toutefois s'adresser exclusivement ou en priorité aux familles (p. ex. Pro Infirmis)
- Organisations et groupes d'entraide
- Associations professionnelles
- Milieux scientifiques
- Organisations internationales
- etc.

Il ressort de cette présentation des domaines de la politique familiale que cette dernière est étroitement liée à la politique de l'enfance et à la politique relative aux questions de genre⁴⁵, mais aussi à la politique du logement, à la politique des transports, etc. Fort heureusement, on s'intéresse aujourd'hui davantage à ces recoupements. Le qualificatif de "politique transversale" souvent utilisé dans ce contexte pour définir la politique familiale est de ce point de vue parfaitement pertinent. Mais il est aussi fréquemment utilisé pour mettre en évidence une faiblesse structurelle (ou d'argumentation) de la politique familiale. A cet égard, il convient de relever que les tâches d'organisation de la politique familiale peuvent donner des impulsions importantes à d'autres domaines politiques comme la politique de l'habitat, la politique en matière de formation et la politique économique. Cette vision des choses, étayée par l'idée maîtresse de la "formation du potentiel humain", est la pierre angulaire d'une conception de la politique familiale tournée vers l'avenir.

⁴⁴ Le rapport de projet Bauer et al. (2003) présente les éléments de programme d'acteurs importants de la politique familiale en Suisse (en particulier les partis). Conformément à ses objectifs, il ne fait toutefois qu'effleurer le domaine non monétaire et ses acteurs.

⁴⁵ Voir également à ce sujet le rapport suisse relatif au projet international "Childhood as a social phenomenon" de Engstler/Lüscher (1991) ainsi que l'ouvrage de la première heure – également paru dans le cadre d'un groupe de projet international – "Vorschulbildung – Vorschulpolitik in der Schweiz" de Lüscher/Ritter/Gross (1972).

5. Principes

Afin d'illustrer et de mettre en pratique les réflexions proposées ci-dessus, il s'agit maintenant de formuler les principes qui découlent de cette argumentation en vue d'une application politique concrète. Ces principes demandent à être mis en œuvre sous forme de mesures et de dispositifs et sont en conséquence conçus comme autant de catalyseurs d'autres analyses et d'autres débats.

- L'objectif principal d'une politique familiale moderne et d'avenir est de créer dans la société – conjointement avec la politique de l'enfance et celle de l'égalité – les conditions de base permettant d'alimenter le "potentiel humain". Cet objectif implique aussi bien des transferts monétaires (p. ex. assurance-maternité, allocations familiales, prestations complémentaires) que des mesures et des dispositifs socio-structuraux. C'est non seulement à l'Etat, mais aussi aux organismes non institutionnels qu'incombe la tâche de reconnaître et d'encourager les prestations des familles.⁴⁶
- Lorsque les familles doivent s'acquitter de leurs contributions financières envers la société et l'Etat (à savoir les impôts), la charge fiscale devrait être fonction de leur capacité économique. Les différents types de soutien monétaire qui assurent le minimum vital, les aides financières accordées dans des situations de détresse économique (p. ex. chômage, handicap) ainsi qu'un allègement fiscal qui tient compte des dépenses minimales consacrées à l'entretien des enfants ne constituent pas des mesures de politique familiale au sens propre du terme. Ces mesures en amont ont

⁴⁶ Dans ce contexte se pose la question du rapport entre ce que l'on appelle la compensation horizontale et la compensation verticale des charges et des prestations des familles. Pour l'essentiel, il s'agit de savoir si l'on veut tendre à une prise en compte des prestations des familles monétairement (chiffrables) entre les familles et les non-familles ou à une compensation (primaire ou complémentaire) selon le revenu (et la fortune). Cette dernière est en principe prévue par le système d'imposition progressive, mais ses effets sont en partie annulés par les déductions familiales, dans la mesure où celles-ci tendent à favoriser les hauts revenus. Se pose en outre la question des prestations compensatoires pour les familles disposant de moyens limités ou vivant dans la pauvreté. La COFF a mis le doigt sur les problèmes qui se posent ici dans plusieurs publications et formulé des recommandations à ce sujet, voir en particulier: "Les effets de la pauvreté et du chômage sur les familles – Un aperçu de l'état de la recherche en Suisse" (1997) et "Les effets de la pauvreté et du chômage sur les familles – Recommandations de la COFF" (1998). Voir également l'étude réalisée par Tobias Bauer et Elisa Streuli sur mandat de la COFF "Modèle de compensation des charges familiales – Une analyse chiffrée pour la Suisse" (2000) et la position de la COFF sur cette étude "Reconnaître les prestations familiales et réduire la pauvreté des familles" (2000). Le thème fait aussi l'objet d'une présentation fouillée dans le récent rapport de projet de Bauer et al. (2003). Quant au rapport tout en nuances de la commission d'experts "Imposition des familles" (1998), il traite comme son nom l'indique de la délicate thématique de l'imposition des familles.

valeur de préalable. Elles se fondent sur un double postulat général: l'imposition s'effectue sur la base de la capacité économique et l'aide sociale est accordée conformément au principe de subsidiarité.

- Les membres de la famille doivent pouvoir organiser leur espace de vie et établir des relations fiables entre eux et avec des tiers basées sur la responsabilité réciproque. A cet effet, il est indispensable de prendre avant tout des mesures d'organisation permettant aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, lesquelles doivent s'accompagner d'infrastructures d'accueil pour les enfants, d'horaires scolaires et de services offerts par l'administration qui tiennent compte des besoins propres aux familles. Il importe également d'attirer l'attention sur l'importance primordiale que revêtent la perception qu'ont les enfants du temps – et les contraintes que cela représente pour les parents – mais aussi les notions de “ bien de l'enfant ” et de “ droits de l'enfant ”.
- La famille est aujourd'hui vécue par la plupart des gens comme un lien à travers une chaîne de générations. Compte tenu de l'extension de la période de vie commune des membres de la famille et des autres parents, il est impératif d'envisager la politique familiale comme une tâche englobant toutes les phases de la vie et de la famille.
- Les familles jouent un rôle important dans la prise en charge des maladies et des accidents et leurs conséquences à court et à long terme. La promotion de la santé, de la prévention et du traitement des troubles de la santé par et dans les familles appellent une attention soutenue ainsi que la coordination de la politique familiale et de la politique de santé.
- Au moment de concevoir des mesures et infrastructures appropriées, la politique familiale se doit de considérer les parents, les grands-parents et les enfants comme des acteurs à part entière, qu'il s'agit d'encourager, à la mesure de leurs compétences, à participer activement – y compris politiquement – à l'organisation de leur espace de vie.
- Ce sont les communes, les villes ainsi que les régions, les districts et les cercles qui sont les points de cristallisation de l'organisation des activités. Car c'est là en particulier que des initiatives bénévoles, une collaboration efficace avec les services professionnels et une différenciation concrète des offres et du contrôle des prestations peuvent être soutenues et encouragées. Ces activités et infrastructures forment le pilier d'une politique familiale axée sur la pratique. Il est souhaitable d'accorder l'importance qu'il mérite au souci des familles de participer à l'organisation des infrastructures scolaires et extra-scolaires.
- Dans notre société du savoir et de l'information, les familles ressentent, comme tout un chacun dans tous les domaines de la vie, un besoin toujours plus grand d'échanger des expériences et de se faire conseiller. Les initiatives et offres correspondantes doivent s'adresser non seulement aux familles en général, mais aussi aux minorités, notamment aux familles en situation particulière.

- Les mesures et activités de politique familiale doivent s'adresser aux familles en général, mais aussi en particulier à des groupes spécifiques de familles, p. ex. aux familles étrangères ou à celles qui sont en situation particulière. Les familles doivent pouvoir compter sur des mesures de soutien et des aides lorsque leur capacité à fournir des prestations est provisoirement ou durablement débordée ou limitée.
- La politique familiale doit aussi respecter à long terme le critère de l'égalité des chances pour le bien et les possibilités de développement personnel des générations suivantes. Cela permet d'offrir à tous la possibilité de participer activement à la vie de la société. Cet objectif s'impose tant du point de vue de l'équité que de celui du développement utile de l'Etat et de la société.
- Il est indispensable de disposer de diverses institutions provenant d'horizons culturels, politiques et professionnels différents œuvrant aux plans local, cantonal et national pour que la multiplicité des valeurs morales en jeu dans l'organisation de l'espace de vie des familles soit respectée et que chacun soit encouragé à assumer ses propres responsabilités. Il incombe en outre à ces institutions d'informer efficacement l'opinion publique de la portée, pour la société, des activités dans le domaine de la politique familiale. Ce travail d'information peut s'accompagner de rapports réguliers sur la situation et le développement des familles ainsi que d'évaluations de l'impact de certaines mesures sur les familles et, partant, sur les enfants.
- Globalement, il s'agit désormais de considérer la politique familiale comme une mission politique intégrant des pans entiers d'autres secteurs de la politique consacrés à l'enfance, à la vieillesse, à l'égalité, à la formation, à la santé ou au marché du travail. Ce processus doit être répercuté à tous les niveaux d'organisation de la politique et de l'administration (Confédération, cantons, communes) et nécessite des efforts de coopération.

Ainsi que cela a déjà été mentionné en introduction, le présent texte a pour but de présenter une argumentation générale légitimant la politique familiale. Cette argumentation repose sur l'observation du fait qu'à l'heure actuelle, une forte majorité de la population fait l'expérience de la famille, une expérience qui prend des formes très diverses. Cela signifie que les rapports économiques et sociaux revêtent une importance déterminante pour l'organisation familiale.

Il est indéniable que les conditions d'existence actuelles n'ont pas que des effets positifs sur la construction des relations au sein de la famille et la prise en charge des tâches familiales. Il est par conséquent des arguments plaidant pour la politique familiale qui s'appuient sur l'allègement des charges. Là où le désavantage est patent, il est urgent de réunir les conditions élémentaires permettant aux potentiels des familles de s'exprimer. En tant qu'hypothèse de base, ce point de vue présente toutefois un inconvénient: il part de l'idée de déficits. Cela présuppose une définition explicite et implicite de la manière dont la famille doit être vécue, des formes de familles jugées adéquates. Les gens se voient proposer des modèles reposant assez fréquemment sur des "traditions" qui, les connaissances historiques le montrent clairement, n'ont jamais existé. Le risque est alors de se référer à un passé fictif présenté comme "meilleur". Mais on

Les modèles familiaux reposent souvent sur des "traditions" qui en fait n'ont jamais existé.

**Aménager des relations
fiabes entre les généra-
tions: un défi de chaque
instant.**

oublie que par le passé, tout le monde n'avait pas l'occasion de fonder une famille, que les conditions d'existence étaient souvent difficiles et surtout que les conditions de vie actuelles et que l'attitude d'un grand nombre de personnes constituent un contexte extrêmement favorable au fait de vivre la famille comme une chaîne de générations. Il est vrai qu'aujourd'hui, le champ des choix de vie est plus vaste qu'avant. Et force est de constater qu'il n'est pas aisé de découvrir ou de faire valoir le sens qu'il y a à créer des relations fiables entre parents et enfants, entre générations.

Pourtant, cette vision des choses s'impose comme une tendance générale à concevoir la famille – après une longue série d'avatars – comme une prestation culturelle d'un genre particulier qu'on est amené à fournir, encore et encore. Il s'agit certes là d'un point de vue parmi d'autres – un constat qui vaut également pour l'argumentation en faveur de la politique familiale dont il constitue le fondement – mais ce point de vue, de par sa proximité avec les concepts de responsabilité individuelle⁴⁷, de libre épanouissement de la personnalité et de formation démocratique de l'opinion, peut, à condition de respecter la pluralité de la société, faire avancer le débat sur la politique familiale.

⁴⁷ Cette référence à la "responsabilité individuelle" n'évoque évidemment pas, dans le contexte de l'argumentation développée ici, une position individualiste (néo-libérale), car ce n'est pas la défense de l'intérêt individuel, mais bien l'expérience de relations sociales fondées sur la fiabilité, l'acceptation mutuelle et le soutien, ainsi que l'expérience de l'appartenance à une chaîne de générations, qui déterminent la notion de "sens de la vie".

Bibliographie

- Antonovsky, A. (1997): Salutogenese – Zur Entmystifizierung der Gesundheit. Tübingen: DGVT.
- Ariès, Ph./Duby, G. (éds) (1987): Histoire de la vie privée. Paris: Seuil, 5 volumes.
- Attias-Donfut, C. (1995): Le double circuit des transmissions ("The Twofold Circle of Transmissions"). In: Attias-Donfut, C. (éd.), Les solidarités entre générations. Vieillesse, familles, état ("Solidarities Between Generations"), Paris: Éditions Nathan, pp. 41–81.
- Attias-Donfut, C./Segalen, M. (éd.) (1998): Grands-parents. La famille à travers les générations. Paris: Éditions Odile Jacob.
- Bauer, T./Streuli E., sur mandat de la COFF (2000): Modèles de compensation des charges familiales – Une étude chiffrée pour la Suisse. Berne: Commission fédérale de coordination pour les questions familiales COFF (éd.).
- Bauer, T./Strub, S. (2002): Prestations et potentiel des grands-parents. Exposé proposé dans le cadre du Forum Questions familiales 2002 (photocopies). Berne: Commission fédérale de coordination pour les questions familiales.
- Bauer, T./Strub, S./Stutz H. (2003): Familles, argent et politique. Rapport final du projet FNS 4045-059627. Berne, photocopies.
- Bien, W./Rathgeber, R. (éd.) (1999): Die Familie in der Sozialberichterstattung. Ein europäischer Vergleich. Opladen: Leske + Budrich.
- Bourdieu, P. (1996): On the family as a realized category. In: Theory, Culture and Society, vol. 13. Londres: Sage, 19–26.
- Bronfenbrenner, U. (1981): Die Ökologie der menschlichen Entwicklung. Natürliche und geplante Experimente. Stuttgart: Klett-Cotta.
- Bühlmann, J./Schmid, B. (1999): Du travail, mais pas de salaire. Neuchâtel: Office fédéral de la statistique.
- Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend (BMFSFJ) (éd.) (1994): Fünfter Familienbericht. Familien und Familienpolitik im geeinten Deutschland. Zukunft des Humanvermögens. Bonn: Bonner Universitäts-Buchdruckerei.
- Cavanna, H. (éd.) (2000): The New Citizenship of the Family. Comparative Perspectives. Aldershot: Ashgate.
- Chauvel, L. (2002): Les rapports entre les générations. In: Michaud, Y. (éd.), Qu'est-ce que la société? coll. Université de tous les savoirs, vol.3. Paris: Éditions Odile Jacob, pp. 525–535.
- Chvojka, E. (2003): Geschichte der Großelternrollen vom 16. bis zum 20. Jahrhundert. Vienne: Böhlau.
- Coenen-Huther, J./Kellerhals, J./Allmen, M. v. (1994): Les réseaux de solidarité dans la famille. Lausanne: Éditions Réalités Sociales.
- Coester, M. (1983): Das Kindeswohl als Rechtsbegriff. Die richterliche Entscheidung über die elterliche Sorge beim Zerfall der Familiengesellschaft. Frankfurt am Main: Metzner.
- Commaille, J./Martin, C. (1998): Les enjeux politiques de la famille. Paris: Bayard.

- Commission d'experts " Imposition des familles" (1998): Rapport de la commission d'experts sur l'analyse du système suisse d'imposition des familles. Berne: OFCL.
- Commission fédérale de coordination pour les questions familiales COFF (éd.) (1997): Les effets de la pauvreté et du chômage sur les familles – Un aperçu de l'état de la recherche en Suisse. Berne: Office fédéral des assurances sociales OFAS.
- Commission fédérale de coordination pour les questions familiales COFF (éd.) (1998): Les effets de la pauvreté et du chômage sur les familles – Recommandations de la COFF. Berne: OFAS.
- Commission fédérale de coordination pour les questions familiales COFF (éd.) (2000): Reconnaître les prestations familiales et réduire la pauvreté des familles. Position de la COFF. Berne: OFAS.
- Commission fédérale de coordination pour les questions familiales COFF (éd.) (2002): Familles et migration. Etudes sur la situation des familles migrantes et recommandations de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales. Berne: OFAS.
- Commission fédérale de coordination pour les questions familiales COFF (éd.) (2004): Du temps pour les familles ou comment concilier vie familiale et vie professionnelle: le problème vu sous l'angle de la politique familiale. Berne: OFAS.
- Coontz, S. (2000): Historical perspectives on family diversity. New York: Oxford University Press, pp.15–31.
- Dafflon, B. (2003): La politique familiale en Suisse: enjeux et défis. Lausanne: Éditions Réalités Sociales.
- Engstler, A./Lüscher, K. (1991): Childhood as a social phenomenon. National Report Switzerland. In: Eurosocial Reports, vol. 36. Vienne: Centre européen de formation et de recherche en action sociale.
- Fleiner-Gerster, Th./Gilliand, P./Lüscher, K. (éds) (1991): Familien in der Schweiz – Familles en Suisse – Famiglie nella Svizzera. Fribourg: Éditions universitaires Fribourg Suisse.
- Fraginière, J.-P./Höpflinger, F./Hugentobler, V. (éd.) (2002): Generationenfrage. Sion: INAG.
- Fux, B. (1994): Der familienpolitische Diskurs: Eine theoretische und empirische Untersuchung über das Zusammenwirken und den Wandel von Familienpolitik, Fertilität und Familie. Berlin: Duncker & Humblot.
- Fux, B. (1998): Family Change and Family Policy in Switzerland. In: Flora, P. (éd.), Family Change and Family Policies in Europe, vol. 2. Oxford: Clarendon.
- Fux, B. (2002): Which models of the family are en- or discouraged by different policies. In: Kaufmann, F.-X./Kuijsten A./Schulze, H.-J./Strohmeier K.P. (éds): Family life and Family Policies in Europe. Vol. 2: Problems and Issues in Comparative Perspective. Oxford: Oxford University Press.
- Gestrich, A. (2003). Neuzzeit. In: Gestrich A./Krause, J.-U./Mitterauer, M.: Geschichte der Familie. Stuttgart: Kröner, pp. 364–652.
- Gilliand, P./Lévy, M. (éds) (1990): Familles et solidarité dans une société en mutation. Lausanne: Éditions Réalités sociales.
- Gotman, A. (1988): Hériter. Paris: Presses Universitaires de France.
- Grossenbacher, S. (1987): Familienpolitik und Frauenfrage in der Schweiz. Grusch: Rügger.
- Grossenbacher, S. (2004): Politique familiale et politique de l'égalité en Suisse: divergences ou convergence? In: Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (éd.), Du temps pour les familles ou comment concilier vie familiale et vie professionnelle: le problème vu sous l'angle de la politique familiale. Berne: OFAS, pp. 17–35.
- Groupe de travail "Rapport sur la famille" (1982): La politique familiale en Suisse. Berne: OFCL (en allemand et en français).

- Grundmann, M. (2002): Sozialisation und die Genese von Handlungsbefähigung. In: Uhlendorff, H./Oswald, H. (éds), *Wege zum Selbst. Soziale Herausforderungen für Kinder und Jugendliche*. Stuttgart: Lucius & Lucius, pp. 37–56.
- Hegnauer, C. (1995): Grosseltern und Enkel im schweizerischen Recht. In: Gauch, P. et al. (éds), *Familie und Recht. Festgabe der Rechtswissenschaftlichen Fakultät Freiburg für Bernhard Schnyder zum 65. Geburtstag*. Fribourg: Éditions universitaires Fribourg Suisse, pp. 421–442.
- Hoch, H./Lüscher, K. (éds) (2002): *Familie und Recht*. Constance: Universitätsverlag Konstanz.
- Höpflinger, F./Hugentobler, V. (2003): *Pflegebedürftigkeit in der Schweiz. Szenarien und Prognosen für das 21. Jahrhundert*. Berne: Huber.
- Huber, D. (1991): Familienpolitische Kontroversen in der Schweiz zwischen 1930 und 1984. In: Fleiner-Gerster, Th./Gilliand, P./Lüscher, K. (éds), *Familien in der Schweiz*. Fribourg: Éditions universitaires Fribourg Suisse, pp. 147–168.
- Jurczyk, K./Lange, A. (2002): Familie und die Vereinbarkeit von Arbeit und Leben. Neue Entwicklungen, alte Konzepte. In: *Diskurs*, vol. 12(3). Munich: Deutsches Jugendinstitut (éd.), 9–16.
- Jürgens, K. (2003): Die Schimäre der Vereinbarkeit. Familienleben und flexibilisierte Arbeitszeiten. In: *Zeitschrift für Soziologie der Erziehung und Sozialisation*, vol. 23(3). Weinheim: Juventa Verlag, 251–267.
- Kaufmann, F.-X. (1993): Familienpolitik in Europa. In: Bundesministerium für Familie und Senioren (éd.), *40 Jahre Familienpolitik in der Bundesrepublik Deutschland, Rückblick/Ausblick*. Neuwied: Luchterhand, pp. 141–168.
- Kaufmann, F.-X. (2002): Politics and Policies towards the Family in Europe. A Framework and an Inquiry into their Differences and Convergences. In: Kaufmann, F.-X./Kuijsten A./Schulze, H.-J./Strohmeier K.P. (éds): *Family life and family policies in Europe. Vol. 2: Problems and issues in comparative perspective*. Oxford: Oxford University Press, pp. 419–490.
- Kaufmann, F.-X./Kuijsten A./Schulze, H.-J./Strohmeier K.P. (éds) (1998): *Family life and family policies in Europe. Vol. 1: Structures and trends in the 1980s*. Oxford: Oxford University Press.
- Kaufmann, F.-X./Kuijsten A./Schulze, H.-J./Strohmeier K.P. (éds) (2002): *Family life and family policies in Europe. Vol. 2: Problems and issues in comparative perspective*. Oxford: Oxford University Press.
- Krüsselberg, H.-G. (1997): *Ethik, Vermögen und Familie*. Stuttgart: Lucius & Lucius.
- Künemund, H./Rein, M. (1999): There is more to receiving than needing. Theoretical Arguments and Empirical Explorations of Crowding in and Crowding out. In: *Ageing and Society*, vol. 19. Cambridge: Cambridge University Press, 93–121.
- Lalivé d'Épinay, Ch. (1996): *Entre retraite et vieillesse*. Lausanne: Éditions Réalités sociales.
- Lampert, H. (1996): *Priorität für die Familie. Plädoyer für eine rationale Familienpolitik*. Berlin: Duncker & Humblot.
- Lange, A. (1999): Generationenrhetorik und mehr, Versuche über ein Schlüsselkonzept. In: *Sozialwissenschaftliche Literatur Rundschau*, vol. 22. Neuwied: Luchterhand, 71–89.
- Lettké, F. (éd.) (2003): *Erben und Vererben, Gestaltung und Regulation von Generationenbeziehungen*. Constance: Universitätsverlag Konstanz.
- Lüdeke, R. (1995): Kinderkosten, umlagefinanzierte Rentenversicherung, Staatsverschuldung und intergenerationelle Einkommensumverteilung. In: Kleinhenz, G. (éd.), *Soziale Ausgestaltung der Marktwirtschaft*. Berlin: Duncker & Humblot, pp. 151–183.
- Lüscher, K. (1982): *Familienpolitik – Realität und Utopie*. Lucerne: Pro Familia Schriftenreihe Nr. 2.

- Lüscher, K. (1995): Was heißt heute Familie? Thesen zur Familienrhetorik. In: Gerhardt, U./Hradil, S./Lucke, D./Nauck, B. (éds), *Familie der Zukunft, Lebensbedingungen und Lebensform*. Opladen: Leske + Budrich, pp. 51–65.
- Lüscher, K. (1999): Familienberichte. Aufgabe, Probleme und Lösungsversuche der Sozialberichterstattung über die Familie. In: Bien, W./Rathgeber, R. (éds), *Die Familie in der Sozialberichterstattung. Ein europäischer Vergleich*. Opladen: Leske + Budrich, pp. 17–48.
- Lüscher, K. (2000): Family Rhetoric in Family Politics. In: Cavanna, H. (éd.): *The New Citizenship of the Family. Comparative Perspectives*. Aldershot: Ashgate, pp. 3–13.
- Lüscher, K. (2001a): Soziologische Annäherungen an die Familie. Constance: UVK.
- Lüscher, K. (2001b): Kinderpolitik. Der Perspektive der Kinder gerecht werden. In: Konrad, F.-M. (éd.), *Kindheit und Familie. Beiträge aus interdisziplinärer und kulturvergleichender Sicht*. Münster: Waxmann, pp. 85–109.
- Lüscher, K. (2003a): Widersprüchliche Mannigfaltigkeit – Nachhaltige Leistungen. Ehe, Familie und Verwandtschaft heute. In: Ständige Deputation des Deutschen Juristentages (éd.), *Verhandlungen des 64. Deutschen Juristentages Berlin 2002*. Munich: C. H. Beck, pp. L9–L50.
- Lüscher, K. (2003b): Familie pragmatisch definieren. In: *Erwägen-Wissen-Ethik (EWE)*, Heft 4/2003. Stuttgart: Lucius & Lucius, 539–542.
- Lüscher, K./Lettke, F. (2001): L'ambivalence dans les relations intergénérationnelles. In: *Retraite et Société*, Paris: La documentation française, 140–169.
- Lüscher, K./Liegle, L. (2003): Generationenbeziehungen in Familie und Gesellschaft. Constance: UVK (Reihe UTB Band 2425).
- Lüscher, K./Ritter, V./Gross, P. (1972): *Vorschulbildung – Vorschulpolitik*. Zurich: Benziger.
- Martin, C./Théry, I. (2001): The Pacts and Marriage and Cohabitation in France. In: *International Journal of Law, Policy and the Family*, vol. 15. Oxford: Oxford University Press, 135–158.
- Office fédéral des assurances sociales (éd.) (2002): *Questions familiales, bulletin d'information de la Centrale pour les questions familiales*, n° 2–3/02, "Intervention de l'Etat dans l'autorité parentale, entre prudence et nécessité". Berne: OFAS.
- Perrig-Chiello, P./Höpflinger, F. (2001): *Zwischen den Generationen*. Zürich: Seismo Verlag.
- Pillemer, K./Lüscher, K. (éds) (2004): *Intergenerational Ambivalences. New Perspectives on Parent-Child Relations in Later Life*. Amsterdam: Elsevier.
- Schulze, H.-J. (2002): Wechselwirkung zwischen staatlicher Familienpolitik und dem Erziehungsalltag von Eltern. In: Dorbritz, J./Otto, J. (éds), *Familienpolitik und Familienstrukturen. Ergebnisse der gemeinsamen Jahrestagung der Deutschen Gesellschaft für Bevölkerungswissenschaft und der Johann-Peter-Süssmilch-Gesellschaft für Demographie* (Berlin 21.–23. Juni 2001). Wiesbaden: Materialien zur Bevölkerungswissenschaft des Bundesinstituts für Bevölkerungsforschung, Heft 108, 31–46.
- Schulze, H.-J./Tyrell, H. (2002): What happened to the European family in the 1980s? The Polarization between the Family and other Forms of Private Life. In: Kaufmann, F.-X./Kuijsten A./Schulze, H.-J./Strohmeier K.P. (éds): *Family life and family policies in Europe. Vol. 2: Problems and Issues in Comparative Perspective*. Oxford: Oxford University Press, pp. 69–119.
- Singly, F. d. (2000): *Libres ensemble. L'individualisme dans la vie commune*. Paris: Éditions Nathan.
- Spirig, R. (2002): *Les soins dispensés par les familles, à l'exemple de celles touchées par le virus du SIDA. Exposé tenu dans le cadre du Forum Questions familiales 2002*. Berne: COFF (photocopies).

- Spycher S./Bauer, T./Baumann, B. (1995): Die Schweiz und ihre Kinder. Private Kosten und staatliche Unterstützungsleistungen, Schlussbericht NFP 29. Coire/Zurich: Verlag Rüegger.
- Stahmer, C. (2003): Zeit für Kinder. Betreuung und Ausbildung von Kindern. Bd. 3 der Schriftenreihe des Statistischen Bundesamtes "Sozio-ökonomisches Berichtssystem für eine nachhaltige Gesellschaft". Stuttgart: Metzler-Poeschel.
- Strub, S./Bauer, T. (2002): Répartition du travail entre les sexes. Etat des lieux. Berne: Bureau fédéral de l'égalité.
- Stuckelberger, A./Höpflinger, F. (2002): Phases de vie familiale tardive et postprofessionnelle - prestations intergénérationnelles des familles modernes. Exposé tenu dans le cadre du Forum Questions familiales 2002. Berne: COFF (photocopies).
- Théry, I. (1998): Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée. Paris: Éditions Odile Jacob.
- Widmer, E./Levy, R./Pollien, A./Hammer, R./Gauthier, J.-A. (2003): Entre standardisation, individualisation et sexualité: une analyse des trajectoires personnelles en Suisse. In: Revue suisse de sociologie, vol. 29. Zürich: Seismo Verlag, 7–34.
- Wingen, M. (1997): Familienpolitik. Grundlagen und aktuelle Probleme. Stuttgart: Lucius & Lucius.
- Wissenschaftlicher Beirat für Familienfragen beim BMFSFJ (1998): Kinder und ihre Kindheit in Deutschland. Eine Politik für Kinder im Kontext von Familienpolitik. Stuttgart: Kohlhammer.
- Wissenschaftlicher Beirat für Familienfragen beim BMFSFJ (2001): Gerechtigkeit für Familien. Zur Begründung des Familienlasten- und Familienleistungsausgleichs. Stuttgart: Kohlhammer.

Annexes

A-1: Récapitulation des définitions

Le concept de **famille** convient pour désigner (ici et maintenant) l'ensemble des formes de vie constituées par l'organisation des liens en principe durables entre parents et enfants à travers les générations ainsi qu'au sein du couple, et qui sont reconnues en tant que telles par la société.

On parle de **type de famille** lorsqu'il est possible de caractériser des familles et leur dynamique au moyen d'une particularité isolée ou d'une constellation de particularités (propriétés) déterminant dans une mesure plus ou moins prononcée le comportement familial.

Il est question de **famille singulière ou individuelle** lorsque l'on parle de caractéristiques (particularités, modes de comportement, normes) qui reflètent les expériences personnelles faites dans une famille déterminée (pouvant être nommée).

Dans les pays industrialisés occidentaux, le **mariage** désigne la relation fondée sur un acte juridique officiel entre un homme et une femme, dans le cadre de laquelle les droits et les devoirs réciproques et à l'égard de tiers sont clairement définis.

Les "**communautés de vie non maritales**" ("**couples en union libre**" dans la statistique officielle suisse) sont des relations qui présentent au quotidien la plupart des caractéristiques d'un mariage, en particulier du point de vue de la durée de la relation et des engagements qui en découlent, mais dans le cadre desquelles on a explicitement renoncé au mariage. Il faut distinguer de cette catégorie les couples non mariés, en particulier les couples non mariés qui font ménage commun, mais dont la relation est de courte durée et ne présente qu'une ou que quelques rares caractéristiques du mariage.

Le terme de "**partenariat**" désigne la relation entre deux personnes de même sexe ou de sexe différent qui font en principe ménage commun et s'engagent à se soutenir mutuellement pendant une période indéterminée. Les personnes concernées s'efforcent d'obtenir une reconnaissance juridique de cet engagement et des prestations fournies de part et d'autre.

On appelle **ménage** (privé) la forme de vie dans laquelle une ou plusieurs personnes (qu'elles soient ou non liées par le mariage ou par des liens de parenté) cohabitent et gèrent leur vie quotidienne.

La **politique familiale au sens large** englobe toutes les activités sociétales et étatiques qui ont une influence sur l'organisation des tâches familiales. Cette influence peut être voulue ou involontaire et exercée de manière directe ou indirecte.

Le concept de **politique familiale au sens étroit** désigne les activités, les mesures et les institutions publiques visant à reconnaître, promouvoir, influencer ou imposer des prestations familiales devant être fournies de façon explicite ou implicite. En relation avec les "représentations de l'ordre social et de la vie en société", ce terme circonscrit aussi les formes sociales pouvant être considérées comme des "familles".

Les tâches familiales au sens général du terme recouvrent les champs d'activité qui se forment dans la sphère privée, dans des conditions sociétales données et sur la base de connaissances et de normes en fonction desquelles il est possible d'établir des relations entre les générations susceptibles de durer toute une vie et partant, des relations entre les sexes.

On utilise le terme de **prestations** des familles lorsqu'il s'agit d'apprécier la manière dont les tâches familiales sont accomplies. Des postulats généraux relevant des droits de l'homme et des droits sociaux tels qu'ils sont décrits dans les conventions internationales et dans la Constitution fédérale peuvent servir de critères d'appréciation. Ils doivent être interprétés en fonction des implications socio-culturelles des us et coutumes ainsi que des habitudes de vie. Les critères significatifs pour la politique familiale sont ceux qui se rapportent à des représentations de l'ordre socio-politique. Les **potentiels** des familles désignent les possibilités d'accomplir les tâches familiales qui existent lorsque les conditions de vie de la famille sont optimales.

S'agissant de l'individu, on entend par "**socialisation**" tous les processus grâce auxquels l'individu – par le truchement des relations qu'il entretient avec son environnement physique et social, et de la compréhension qu'il a de soi – acquiert des comportements relativement durables lui permettant de participer à la vie sociale et de contribuer à son développement. S'agissant de la société, le terme de "socialisation" désigne la coopération volontaire ou involontaire, subtile, parfois aussi contradictoire, de l'ensemble des groupes sociaux (en particulier de la famille sous ses formes les plus diverses) et des institutions qui jouent un rôle dans la prise en charge et l'éducation de la génération montante ou qui ont pour objectif l'affiliation à un système social (p. ex. à une association).

On désigne par **rhétorique de la famille** la manière de communiquer en public pour exposer ce qu'"est" la famille, ce qu'elle devrait être, comment elle est vécue ou comment elle devrait être vécue.

Le concept de "**potentiel humain**" se fonde sur l'idée que d'une génération à l'autre se transmettent des aptitudes qui permettent le développement de l'individu, mais aussi de la communauté, et en fin de compte, de la société tout entière. Ce potentiel humain comprend, d'une part, la transmission et le développement de "compétences d'existence" (le "savoir-être"), c'est-à-dire l'ensemble des aptitudes permettant à l'individu de s'orienter dans le monde et de vivre avec les autres, que l'on peut qualifier de *capital vital* ou *potentiel vital*, et d'autre part, le *capital de travail* ou *potentiel de travail* au sens large du terme, c'est-à-dire les connaissances et aptitudes permettant à l'individu de prendre sa place dans la société. Seule l'action simultanée de ces deux composantes rend possible les activités économiques, sociales et culturelles dans une société donnée.

A-2: Articles de la Constitution fédérale consacrés à la famille

Art. 8 Rechtsgleichheit

³ Mann und Frau sind gleichberechtigt. Das Gesetz sorgt für ihre rechtliche und tatsächliche Gleichstellung, vor allem in Familie, Ausbildung und Arbeit. Mann und Frau haben Anspruch auf gleichen Lohn für gleichwertige Arbeit.

Art. 8 Egalité

³ L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Art. 11 Schutz der Kinder und der Jugendlichen

¹ Kinder und Jugendliche haben Anspruch auf besonderen Schutz ihrer Unversehrtheit und auf Förderung ihrer Entwicklung.

² Sie üben ihre Rechte im Rahmen ihrer Urteilsfähigkeit aus.

Art. 11 Protection des enfants et des jeunes

¹ Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.

² Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement.

Art. 13 Schutz der Privatsphäre

¹ Jede Person hat Anspruch auf Achtung ihres Privat- und Familienlebens, ihrer Wohnung sowie ihres Brief-, Post- und Fernmeldeverkehrs.

² Jede Person hat Anspruch auf Schutz vor Missbrauch ihrer persönlichen Daten.

Art. 13 Protection de la sphère privée

¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.

² Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Art. 14 Recht auf Ehe und Familie

Das Recht auf Ehe und Familie ist gewährleistet.

Art. 14 Droit au mariage et à la famille

Le droit au mariage et à la famille est garanti.

3. Kapitel: Sozialziele

Art. 41

¹ Bund und Kantone setzen sich in Ergänzung zu persönlicher Verantwortung und privater Initiative dafür ein, dass:

- c. Familien als Gemeinschaften von Erwachsenen und Kindern geschützt und gefördert werden;
- e. Wohnungssuchende für sich und ihre Familie eine angemessene Wohnung zu tragbaren Bedingungen finden können;
- f. Kinder und Jugendliche sowie Personen im erwerbsfähigen Alter sich nach ihren Fähigkeiten bilden, aus- und weiterbilden können;
- g. Kinder und Jugendliche in ihrer Entwicklung zu selbstständigen und sozial verantwortlichen Personen gefördert und in ihrer sozialen, kulturellen und politischen Integration unterstützt werden.

Chapitre 3: Buts sociaux

Art. 41

¹ La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que:

- c. les familles en tant que communautés d'adultes et d'enfants soient protégées et encouragées;
- e. toute personne en quête d'un logement puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables;
- f. les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes en âge de travailler puissent bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue correspondant à leurs aptitudes;
- g. les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique.

Art. 62 Schulwesen

¹ Für das Schulwesen sind die Kantone zuständig.

² Sie sorgen für einen ausreichenden Grundschulunterricht, der allen Kindern offen steht. Der Grundschulunterricht ist obligatorisch und untersteht staatlicher Leitung oder Aufsicht. An öffentlichen Schulen ist er unentgeltlich. Das Schuljahr beginnt zwischen Mitte August und Mitte September.

Art. 62 Instruction publique

¹ L'instruction publique est du ressort des cantons.

² Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques. L'année scolaire débute entre la mi-août et la mi-septembre.

Art. 67 Jugend- und Erwachsenenbildung

¹ Bund und Kantone tragen bei der Erfüllung ihrer Aufgaben den besonderen Förderungs- und Schutzbedürfnissen von Kindern und Jugendlichen Rechnung.

² Der Bund kann in Ergänzung zu kantonalen Massnahmen die ausserschulische Arbeit mit Kindern und Jugendlichen sowie die Erwachsenenbildung unterstützen.

Art. 67 Besoins des jeunes et formation des adultes

¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons tiennent compte des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes.

² En complément des mesures cantonales, la Confédération peut favoriser les activités extra-scolaires des enfants et des jeunes et la formation des adultes.

Art. 116 Familienzulagen und Mutterschaftsversicherung

¹ Der Bund berücksichtigt bei der Erfüllung seiner Aufgaben die Bedürfnisse der Familie. Er kann Massnahmen zum Schutz der Familie unterstützen.

² Er kann Vorschriften über die Familienzulagen erlassen und eine eidgenössische Familienausgleichskasse führen.

³ Er richtet eine Mutterschaftsversicherung ein. Er kann auch Personen zu Beiträgen verpflichten, die nicht in den Genuss der Versicherungsleistungen gelangen können.

⁴ Der Bund kann den Beitritt zu einer Familienausgleichskasse und die Mutterschaftsversicherung allgemein oder für einzelne Bevölkerungsgruppen obligatorisch erklären und seine Leistungen von angemessenen Leistungen der Kantone abhängig machen.

Art. 116 Allocations familiales et assurance-maternité

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les besoins de la famille. Elle peut soutenir les mesures destinées à protéger la famille.

² Elle peut légiférer sur les allocations familiales et gérer une caisse fédérale de compensation en matière d'allocations familiales.

³ Elle institue une assurance-maternité. Elle peut également soumettre à l'obligation de cotiser les personnes qui ne peuvent bénéficier des prestations d'assurance.

⁴ Elle peut déclarer l'affiliation à une caisse de compensation familiale et l'assurance-maternité obligatoires, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes, et faire dépendre ses prestations d'une juste contribution des cantons.

A-3: Articles de conventions internationales consacrés à la famille

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Conclu à New York le 16 décembre 1966

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1991

Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 18 juin 1992

Entrée en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992

Art. 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Art. 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.
2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.
3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.
4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Art. 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.
2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Conclu à New York le 16 décembre 1966

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1991

Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 18 juin 1992

Entrée en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992

Art. 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Art. 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.
2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.
3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Art. 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

telle qu'amendée par le Protocole n°11 du 11 mai 1994

Conclue à Rome le 4 novembre 1950

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 3 octobre 1974

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 28 novembre 1974

Entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974

Art. 8 Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Convention relative aux droits de l'enfant

Conclue à New York le 20 novembre 1989

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 24 février 1997

Entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997

**Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Conclue le 18 décembre 1979

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 4 octobre 1996

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 27 mars 1997

Entrée en vigueur pour la Suisse le 26 avril 1997

Art. 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour:

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Art. 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Art. 11

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial.

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

Art. 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

Art. 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier:

a) Le droit aux prestations familiales.

Art. 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

Art. 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

a) Le même droit de contracter mariage;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

A-4: Argumentation en matière de politique familiale selon Kaufmann

Source: Kaufmann, F.-X. (1993): Familienpolitik in Europa. In: Bundesministerium für Familie und Senioren (éd.): 40 Jahre Familienpolitik in der Bundesrepublik Deutschland. Rückblick/Ausblick. Neuwied: Luchterhand, p. 143.

Selon cet auteur, la politique de la famille cherche à asseoir sa légitimité sur sept types d'argumentation distincts:

1. L' *"institution de la famille"* considère l'institution de la famille comme une valeur en soi et présente le noyau familial comme le modèle de référence, souvent en relation avec le modèle de la femme au foyer.
2. La *"politique démographique"* met en évidence l'importance de la famille pour assurer une relève quantitative et justifie l'exigence de mesures visant essentiellement à redresser une courbe des naissances trop plate pour assurer le renouvellement des générations (natalisme).
3. La *"politique économique"* souligne le rôle économique que joue la famille dans la formation et la régénérescence du capital humain par l'éducation des enfants, les travaux ménagers, la prise en charge de parents, etc. Il s'agit ici d'abord d'assurer une relève qualitative, mais l'aspect quantitatif compte également.
4. La *"politique de société"* est comparable à l'argumentation "politique économique", mais en plus détaillé. Elle met en exergue l'apport des prestations familiales dans tous les domaines de la société et, ainsi, l'importance constitutive de la famille pour la société dans son ensemble. Elle diagnostique dans la foulée un "manque d'égards structurel" des sociétés modernes résultant de leur indifférence à l'égard de la responsabilité prise par les parents et réclame la reconnaissance des prestations des familles dans tous les domaines de l'existence.
5. La *"politique sociale"* relève les désavantages économiques liés à l'exercice d'une activité familiale (responsabilité parentale, prise en charge de parents nécessitant des soins) résultant des coûts directs ainsi occasionnés et du renoncement à une activité lucrative (coûts d'opportunité), et exige une compensation de ces désavantages.
6. La *"politique relative aux questions féminines"* souligne d'une part que le préjudice économique entraîné pour les familles affecte unilatéralement les femmes et exige, d'autre part, l'égalité entre les sexes en ce qui concerne le partage de l'activité lucrative aussi bien que de l'activité familiale.
7. La *"politique de l'enfance"* défend en priorité le point de vue du bien de l'enfant et réclame un aménagement des directives de l'Etat favorable aux rapports familiaux ainsi qu'aux rapports entre les maillons familiaux et extra-familiaux de la socialisation.

A-5: Sources démographiques

Eu égard au thème traité, l'auteur a renoncé à reproduire des tableaux démographiques et propose à la place les principales sources utilisées:

Références:

L'annuaire statistique de la Suisse.

Edité par l'Office fédéral de la statistique; paraît annuellement.

Cantons et villes suisses.

Edité par l'Office fédéral de la statistique; paraît annuellement.

Portrait démographique de la Suisse.

Edité par l'Office fédéral de la statistique; paraît annuellement depuis 2001.

Office fédéral de la statistique:

Mouvement de la population en Suisse, paru annuellement entre 1871 et 1997.

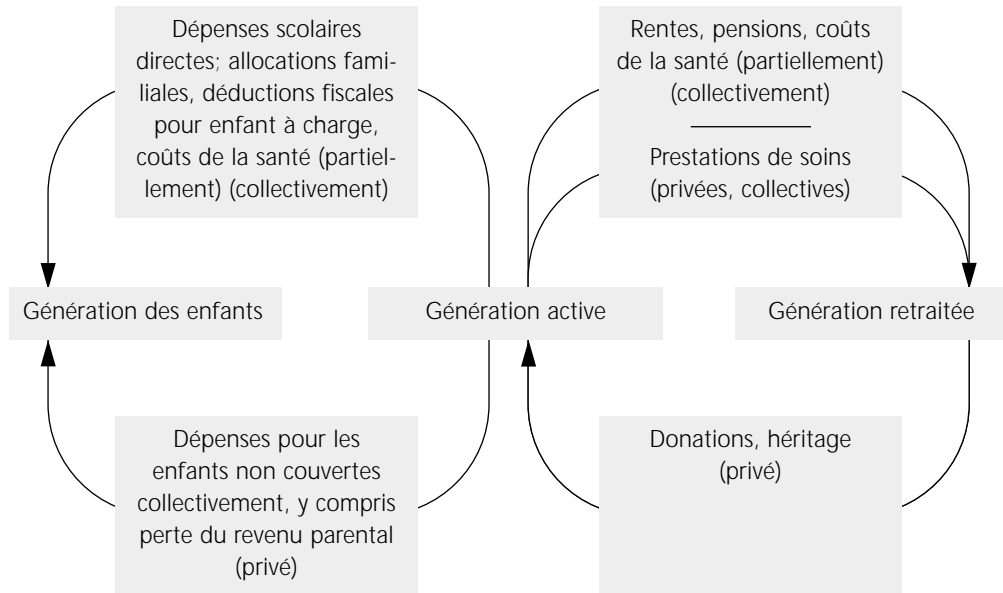
Office fédéral de la statistique (2002): La dynamique spatiale et structurelle de la population de la Suisse de 1990 à 2000. Neuchâtel (résultats du recensement fédéral de la population du 5 décembre 2000).

Revue:

Démos. Bulletin d'information démographique. Depuis 1995, parution trimestrielle.

Liens:

Office fédéral de la statistique, Neuchâtel: <http://www.statistique.admin.ch>

A-6: Schéma du transfert intergénérationnel selon Lüdeke (1995)

A-7: Récapitulatif: tâches et prestations des familles

Les différents types de "tâches" familiales

1. Selon un point de vue général relevant de la politique de société

Socialisation

Procréation

Régénération, renouvellement

Placement de l'individu dans la société (attribution d'un statut)

2. Construction relationnelle et développement de l'identité (point de vue interpersonnel)

3. Domaines d'activité

Tâches ordinaires quotidiennes (organisation d' "écologies sociales")

– Ménages: acquisition d'un revenu, consommation, économies, travaux d'entretien, investissements

– Logement, culture de l'habitat

– Soins

– Education

– Relations, compétences interactives

Tâches extraordinaires (imprévisibles)

– Soins en cas de maladie aiguë

– Intervention en situation de crise

– Prestations de soutien

Coordination temporelle, spatiale et personnelle des domaines d'activité

Aménagement de "passerelles" ou "transitions"

– Transitions prévisibles ("normales")

– Transitions imprévisibles (et "ruptures")

4. Types de familles

Familles en général

Familles par phases

Types de familles particuliers

– Familles monoparentales

– Familles nourricières

– Familles adoptives

– Familles recomposées ou "patchwork"

– Autres types de familles

5. Maîtrise des situations difficiles d'origine plurifactorielle

Pauvreté, endettement

Chômage

Handicap, maladie chronique

Migration

A-8: Récapitulatif: mesures et dispositifs de politique familiale

1. Mesures et dispositifs

Les mesures et les dispositifs profitent aux différentes familles et à leurs membres, ou sont utilisés par eux.

a) Mesures monétaires (transferts)

Allocations familiales aux salariés et aux indépendants

- Allocations pour enfants
- Allocations de formation professionnelle
- Allocations de naissance
- Allocations de ménage

Allocations familiales (indépendantes de l'activité lucrative)

Bourses, prêts à la formation, matériel scolaire gratuit

Mesures fiscales, tenant éventuellement compte des parents isolés

- Déductions du revenu imposable ou du montant d'impôt, revenu minimum exempté
- Imposition séparée des conjoints
- Splitting entier ou splitting partiel
- Imposition par unité de consommation
- Allègements fiscaux en cas d'engagement d'une aide ménagère
- Assurance-maternité

Primes d'épargne

Prêt en vue de la fondation d'une famille

Réductions sur les transports pour les familles, les écoliers, les apprentis et les étudiants

Avances des contributions d'entretien, aides au recouvrement non remboursables

Financement d'une aide ménagère en cas de maladie de la mère, év. par l'assurance du parent sans activité lucrative en cas d'incapacité de gain ou de demande de congé du parent exerçant une activité lucrative

Allocations pour tâches éducatives pendant une durée limitée en faveur du parent sans activité lucrative

Reconnaissance des tâches d'assistance et d'éducation des enfants dans le cadre de la prévoyance vieillesse, assurance-chômage, etc.

Aides spécifiques pour les familles avec enfants handicapés, p. ex. mesures de l'AI

b) Monde du travail

Emplois tenant particulièrement compte des obligations familiales des employés

Horaires flexibles et temps partiels pour les mères et les pères ainsi que pour d'autres personnes assumant des tâches d'assistance familiale

Congé en cas de maladie d'un membre de la famille

Congé parental

Coordination des congés

Mesures de protection

Possibilité de prise en charge des enfants (voir lettre d)

c) Habitat

Prescriptions ou directives relatives à la construction de logements adaptés aux familles

Mesures d'encouragement à la construction de logements, construction de logements sociaux

- Indemnités de logement (aide au loyer)
- Encouragement à la propriété et avantages accordés sur la construction de logements sociaux
- Conseils en logement et offre de logements
- Encouragement des possibilités de jeux, de sports et de loisirs à proximité des logements
- Encouragement des places de jeux pour enfants
- Travail social de quartier
- Protection des locataires
- Promotion de la locomotion douce

d) Soins et éducation

Assurance-maladie et accident, co-assurance des membres de la famille

Assurance-maternité

Examens médicaux durant la grossesse, du nouveau-né et du petit enfant

Congé extraordinaire en cas de maladie de l'enfant

Parents de jour

Crèches, garderies

Jardins d'enfants, jardins d'enfants spécialisés

Centres pour enfants, centres de jeunesse

Ecoles à plein temps ou à la demi-journée, harmonisation de la structure des horaires et possibilités d'occuper les enfants dans le cadre scolaire après l'école

Aide pour les devoirs (aussi pour les enfants étrangers)

Centres sociaux (pour un conseil social au cœur même des quartiers d'habitation)

Maisons d'accueil pour les femmes

Aides spécialisées pour les familles avec enfants handicapés (p. ex. foyers de jour)

Aide à l'accueil et à l'adoption d'enfants

Foyers mère-enfant(s)

Foyers pour enfants

Centres de vacances pour enfants, villages de vacances, centres de convalescence pour les mères

Vacances de convalescence pour enfants et familles

Programmes de vacances pour enfants (p. ex. camps ou passeport-vacances)

e) Formation, conseil et thérapie

Formation des parents et des familles adaptée à différents groupes sociaux

Conseil en formation et orientation professionnelle

Conseil aux pères et aux mères, aux couples et aux familles

Documents d'information

Centres de planning familial

Information santé

Conseil en éducation

Thérapie familiale

Centres de conseil pour les parents d'enfants handicapés

Associations de parents, p. ex.

- échange d'expériences entre parents
- collaboration parents-école
- familles monoparentales
- parents d'origine étrangère

Centres de conseil aux consommateurs

Conseil pour l'établissement de budgets

Conseil en matière d'endettement

Conseil social pour les travailleurs étrangers

Accompagnement des parents d'accueil

f) Mesures de protection

Protection de la mère

- Couverture des coûts médicaux (consultation, médicaments, hôpital)
- Indemnités journalières pendant un congé-maternité
- Mesures de protection relevant du droit du travail
- Protection contre les licenciements

Protection de la jeunesse

Protection des jeunes dans le contexte du droit du travail

Tutelle

Prise en compte de besoins des familles dans la politique des médias

2. Structures, organes, "mécanismes de régulation"

Ils n'exercent pas une influence directe sur le comportement des familles, mais créent des conditions favorables à la politique familiale et à ses développements. Le droit joue à cet égard un rôle spécifique qui ne sera pas développé plus avant ici.

a) Droit

Disposition(s) constitutionnelle(s)

Droit civil et autres domaines législatifs, dispositions de protection

Droit administratif

Autres branches du droit

Jurisprudence

Conventions internationales

b) Organismes, rapports

Organisations actives dans le domaine de la politique familiale

Centres administratifs, statistique administrative, comités de coordination

Groupes d'experts et commissions pour les questions familiales (Confédération, cantons, communes)

Organismes sociaux des entreprises

Rapports sur les familles (à l'échelon national, cantonal, communal)

c) Certifications

Labels de qualité pour les entreprises et les communes soucieuses des familles

